

Commune de Saint Aubin

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

8_b

ANNEXES DIVERSES Pièces écrites



Dossier approuvé en Conseil Municipal du 30 Janvier 2018 rectifié suite aux remarques du préfet en conseil municipal du 2 Mai 2018



SIAM - Urbanisme 6 bd du général Leclerc 91470 LIMOURS EN HUREPOIX www.siamurba.fr

SOMMAIRE

1 Zones de Bruit

- Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit
- Décret n°95-20 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation
- Décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire en Essonne
- Arrêté du 20 mai 2003 relatif au classement du réseau routier national en Essonne
- Arrêté du 28 Février 2005 relatif au classement sonore du réseau départemental en Essonne
- Arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires

2 Les sites archéologiques

3 Droits de préemption

- Délibération du Conseil Municipal sur le droit de préemption urbain
- Délibération du Conseil Général sur les ENS

4 Délibérations spécifiques

- Déclaration préalable sur les ravalements
- Déclaration préalable sur les clôtures et permis de démolir
- Application de la taxe d'aménagement

5 ZAC de Moulon

6 Plan particulier d'intervention du CEA

- 7 Risques liés aux installations nucléaires du CEA
- 8 Informations sur les zones potentiellement humides
- 9 Informations sur les espaces naturels et agricoles

1. Les zones de bruit

LOI N° 92-1444 DU 31 DECEMBRE 1992 relative à la lutte contre le bruit NOR: ENV X 92 00186 L (JO du ler janvier 1993)

(10 dd fel janvior 1773)

(EXTRAITS: INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'ende et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des clécrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse;
- aux chantiers.

 Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques

sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit,

Art. 14. - Voir les articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'étal des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rupport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret nº 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète

Art. la. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I^e du titre I^e du livre I^e de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 111-23-1. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

«Art. R. 111-23-2. – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1" du présent article.

« Art. R. 111-23-2. – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre de logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au Journal officiel de la République francaise.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale, François Bayrou

Le ministre de l'équipement, des transports

et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement, Hervé de Charette

> Le ministre de la jeunesse et des sports, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, Daniel Hoeffel.

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR: ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique; Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13;

Vu le décret nº 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret nº 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1°. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes:

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR: ENVP9420064D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'environnement, Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

- Art. 1er. Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :
- l'a Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;
- 2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;
- 3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

- Art. 2. Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5.000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.
- Art. 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diumes et noctumes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

- l° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée;
- 2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles ler et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

- 1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
- 2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;
- 3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R.123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rappon de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre : Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

> Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON

Le ministre du logement, HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, DANIEL HOEFFEL

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEM	ENT	CANTONS		ZO	
Ain		Rellegged a 17.1			
		Bellegarde sur Valse Brénod	nne	E	
		Collonges		E.	
	F	erney-Voltaire		E2	
		iex		E2	
	F	lauteville-Lompnès		E2	
	Izernore Nantua			E2	
				E2	
	0	yonnax (nord et sud)	E2	
Aisne	A	utres cantons		E3	
Allier	To	ous cantons		E2	
		ommentry Iriel		E2	
		palisse		E2	
A Comment	14	pansse arcillat-en-Combraill		E2	
	le	Mayet de Montagne	t de Manie		
	Mo		E2		
	Au	ntluçon flous cantor tres cantons	151 .	E2	
Alpes de Haute	Alle	os-Colmars		E3	
Provence			- 1	<u> </u>	
	Bar	celonnette		EI	
		auzei		EI	
	Seyr	ne les Alpes		EI	
	Ann			E2	
	Barrême Digne (tous cantons)		_	E2	
	Entre	vaux	\dashv	E2	
	La Ja	vie		E2	
	Saint	-André-des-Alpes	\dashv	E3	
	Sister	ОП	-	E2	
	Turrio	ers	-	E2	
	Volor		_	E2	
	Banor		\top	E.3	
	Castel	lane		E3	
	Forcal Les M	quier		E3	
	Mezel	ecs	E3		
		iers-Sainte-Marie	E3		
	Novers	-sur-Jabron	-	E3	
	Peyruis		-	E3	
	Reillan		+-	E3	
	Riez		+-	E3	
	Saint-E	tienne-les-Orgues		E3	
	Manoso	ue (lous cantons)	_	E4	
Alpes (Hautes)	Valenso	le		E4	
P - J (11dd(cs))	Aiguille	s en Queyras		EI	
	L Argen	tière-la-Bessée	·	ΞI	
	Briançor La Grave		E	1	
Ardennes	Tous can		E	1	
Ariège	Ax-les-T	herman		2	
	Les Caba	HELINES		2	
	Castillon	attics	E		
	Massat		E		
	Oust		E		
	Quérigut		E:		
	Tarascon-	sur-Ariège	E2		
	Vicdessos		E2		
ube	Autres car	itons	E3		
ude	Tous canto	ons	E2		
	Alaigne		_		
	4.1		E3	1 1	
	Alzonne Axat		E3		

ES DEPARTEM	ENT	CANTONS		Z	ONE		
			-	_			
		Guillestre			EI		
		Le-Mônetier-les-Bain		ΕI			
		Orcières		El			
Alpes-Maritimes		Autres cantons Saint-Etienne-de-Tine		E2			
		Guillaumes	e		EI		
	-	Puget-Theniers .		E2			
		Saint-Martin-Vésubie			<u>2</u>		
		Saint-Sauveur-sur-Tinée					
		Coursegoules	<u></u>	_	2		
		Lantosque		E	3		
		Roquebillière		E			
-		Roquesteron		E			
		Saint-Auban		E			
1		Cende C		E.			
		/illars-sur-Var		E			
Ardèche		Autres cantons		E4			
		Coucouron		EI			
	13	aint-Agrève		EI	\neg		
	S	aint-Etienne-de-Lugdar	1	-	_		
	A	ппопау	es	EI	\dashv		
	A	ntraigues		E2			
-		ırzei		E2	\dashv		
	mastře ,		E2	\dashv			
	ontpezat-sous-Bauzon	-	E2	\dashv			
	Cheylard		E2	\dashv			
	nt-Pierreville		E2	7			
	nt-Félicien illieu	1	E2	\Box			
		icyts	\rightarrow	E2			
		gorge	+	E2	_		
	Ver	noux	+	E2	4		
	Aul	enas		E2	-		
	Cha	mérac	+	E3	-		
-	Joyc	euse			1		
		entière		E3	1		
	Priva		\perp	E3	1		
		Péray	E3	1			
	Serri	eres non-sur-Rhône	E3]			
	Valle	n-Pont-D'Arc	E3	l			
	Vals-	les-Bains	+-	E3			
	Les V	ans	+-	E3			
	La Vo		+-	E3			
	Viller	euve-de-Berg	+	E3			
	Bourg	-Saint-Andréol	1	E4			
		maure	_	E4			
Cher	Vivier	s-sur-Rhône		E4			
Corrèze		antons		E3			
	Ayen			E3			
	Beynat	eu-sur-Dordogne	_	3			
	Brive (tous cantons)	_	3			
	lac		:3				
	Juillac			3			
	Larche			3			
	c		3				
Corra du C	Autres o	antons	E				
Corse-du-Sud Corse (Haute)	Tous ca	ntons	E				
Côte-d'Or	Tous car		E				
Côtes d'Armor	Tous car		E:	_			
	Tous car	itons	E				

DEPARTEN	IENT	CANTONS		ZON	E
		Belcaire		E3	_
		Belpech		F3	
		Castelnaudary (tous ca	ntons		
		Chalabre Couiza		E3	_
		Fanjeaux		E3	_
*		Limoux		E3	-
		Mas-Cabardès Quillan		E3	
		Saissac		E3	_
		Salles-sur-l'Hers		E3	-
Aveyron	- 1	Autres cantons		E4	_
147		Bozouls Campagnac		E2	_
		assagne-Begonhès		E2	_
-	E	ntraygues		E2	_
		spalion staing		E2 E2	
	Laguiole				4
en -	L	aissac		E2	-
		ur-de-Barrez		E2	1
		ont-de-Salars int-Amans-des-Cots		E2	1
	Sa	int-Chély-d'Aubrac		E2 E2	4
Jul	Sa	int-Géniez-d'Olt		E2	1
	Sa	inte-Geneviève-sur- gence		E2	1
		les-Curan		E2	-
	Sév	⁄erac-le-Château		E2	l
		zins-de-Léyézou		E2	
Bouches du Rhône		res cantons is cantons	-+	E3	
Calvados Cantal	Tou	s cantons	-	E4 E1	
Cantal		inche		EI	
· ·	Mas	dat en Feniers	+	EI	
	Mur	યા	+	EI Ei	
	Ruy			EI	
	Mau	rs es cantons		E3	
Charente	Tous	cantons	+	E2 E3	
Charente Maritime	Aign	efeuille-d'Aunis		E2	
		n-Ré nâteau-d'Oléron	+	E2	
	Cour	on Oleron	+	E2	
	La Ja		+	E2	
	Loula Marai		I	E2	
		fort (tous cantons)	+-	E2	
	Saint-	Pierre-d'Oléron	+	E2 E2	
	Saint-	Pierre-de-Ré		E2	
	Surger	y-Boutonne	_	E2	
	Tonna	y-Charente		E2	ŀ
	Autres	cantons	_	E3	ŀ
	Barbaz Saint-E			≣2	t
		cantons		32	[
Gers Gironde	Tous ca	intons		3	F
Hérault	Tous ca	intons	_	:3	r
	Aniane Bédarie		_	.3	
	Le Cayl		E		L
	Claret		E		_
	Clermor	ıt-l'Hérault	E.	3	_
	Ganges Lodève		E:		_
	Lunas		E3		_
	Les Mate		E		L
	Olargues		E3		=
	Saint-Me	rvais-Sur-Mare urtin-de-Londres	E3		_
	Saint-Por	ns de Thonnières	E3		_
			لبعة		_

ONES	DEPARTE	MENT	CANTONS		Z	ONES
E3	Creuse		Tous cantons			
E3	Dordogne		Tous cantons			E2
E3	Doubs		Tous cantons			E2
E3	Drôme		La Chapelle-en-Verce	ors		E2 E2
E3			Châtillon-en-Diois	-	+	E2
E3			Luc-en-Diois			E2
E3			Grignan			E4
E3			Loriol			E4
E3			Marsanne		_	E4
E3			Montélimar (1 et 2è)			E4
E3			Pierrelatte			4
E4			Saint-Paul-Trois-Chât	eaux		4
2			Autres cantons		_	3
E4 E2 E2 E2 E2	Eure		es Andelys		_	2
22			Breteuil-sur-Ivon		_	2
2		10	Conches-en-Ouche		E	_
		Γ	Damville		E	_
2			cos		E	
-		E	trépagny		E:	
-		E	vreux (tous cantons)		E:	
-		C	aillon Campagne		E	
-			isors		E2	_
5			onancourt		E2	
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	-		icy-sur-Eure		E2	
,	-		ıgles		E2	
1		Sa	int-André-de-L'Eure		E2	
						- 1
\neg		Ve	meuil-sur-Avre		E2	
		_ Ve	rnon (tous cantons)		E2	
	Eure-et-Loir		tres cantons		EI	
	Finistère		us cantons		E2	
	Gard		us cantons		EI	
		Alz			E2	
		Trè	nt-André-de-Valborgn	e	E2	_
			leraugue	\dashv	E2	_
			Vigan	+	E2	_
			(tous canions)		E2	_
		And		-+-	E3	-
_		Barj			_E3_	4
J			èges	+	E3	-
- 1			olhac		E3	-
-		La C	rand'Combe	+	E3 E3	-1
-		Lasa	lle	-	E3	-
-		Ledi		+	E3	
-1 1		Quis		+	E3	-
4 1-		Saint	-Ambroix	+	E3	1
4 F		Saint	-Hippolyte-du-Fort	+	E3	1
- I		Saint	-Jean-du-Gard	1	E3	1
4 H		Sauve		1	E3	1
1 -		Sumè		1	E3	1
1 1-		Vézér			E3	1
1 1	Coronno (TT		cantons	T.	E4	1
1 1	Garonne (Haute)	Aspet			E2	
1		Bagnè	res-de-Luchon		E2	
1 -		Saint-	Armand-Longpré		E2	
1 1		Savign	y-sur-Braye	_	E2	
		Selom		_	E2	
			me let 2	_	2	
L	oire	Charlie	cantons	_	3	
		La Paca		_	:3	
		Pélussi			3	
		Perreux			3	
		Rive-de			3	
			(tous cantons)		3	8
		Saint-L	aon-le-Châtel	E		
		Autres o	antone (BIEI)	E		
Lo	ire (Haute)	Allègre	-M110(1)2	E		
		Cayres		_ <u>E</u>		
		La Chais	se-Dieu	E		
		Fay-sur-		E	_	
		Loudes		E		
				EI		

	DEPARTEME	ENT	CANTONS		ZONE	
-			La Salvetat-sur-Agout		E3	
	Ille-et-Vilaine		Autres cantons		E4	
ŀ	me-et- vilaine		Antrain-sur-Caresnon Becherel		EI	
ŀ			Cancale		EI	
			Châteauneuf-d'Ille-et-		EI	
			Combourg		EI	
			Dinard		EI	
-			Dol-de-Bretagne		EI	
-			Hédé		EI	
-			Louvigné-du-désert		El	
-			Montauban de Bretagne		EI	
			Montfort sur Meu Pleine-Fougères		EI	
			Plélan-le-Grand	\dashv	EI	
		1	Saint-Auban-d'Aubigné	-	EI EI	
_		!	Saint-Brice-en-Coglès	_	El	
-			Saint-Malo (tous cantons	1)	EI	
			Saint-Méen-le-Grand		EI	
-			Finténiac		Εl	
In	dre		Autres cantons		E2	
	dre-et-Loire		Tous cantons Azay-le-Rideau		E3	
			Rourgueil	-	E2	
			hâteau-la-Vallière		E2 E2	
L.			hinon	-	E2	
-		L	'Ile-Bouchard	_	E2	
\vdash			angeais		E2	
⊢			euvy-le-Roi		E2	
<u> </u>			ichelieu		E2	
Isè	re		utres cantons Hevard	\perp	E3 ·	
			ourg-d'Oisans		E2	
		Ci	elles-en-Trèves		E2	
			orps		E2	
			Domène Mens Monestier-de-Clermont La Mure			
		Mo				
		Valhonnais			E2	
		Vit				
	\		lard-de-Lans	+-	E2	
		Viz	ille	+-	E2	
7		Au	tres cantons	\top	E3	
Jura Lanc		Tou	is cantons		E2	
	-et-Cher	Tou	is canions			
	· ·	Dro	rchenoir		E2	
			ndoubleau	-	E2	
			ntoire-sur-le-Loir		E2	
		Mor	rée	\rightarrow	E2 E2	
		Ouz	ouer-le-Marché		E2	
		Pass	ais la conception	_	El	
		Puta	inges-Pont-Ecrepin	_	EI	
		Tine	hebray		EI	
		Trun	Outiers		EI	
			es cantons			
as-de	e-Calais	Tous	cantons		=2	
uy-d	e-Dôme	Bess	e-et-Saint-Anastaise			
_		LaT	our-d'Auvergne	_	1	
		Saint	t-Germain-l'Herm		i	
			eperse	_	3	
		Billo			:3	
		Châte	nont-Ferrand ts cant.		.3	
_		Comi	oronde	_	3	
		Enne			3	
		Issoir		E		
					_	
		Lezou		F	3	
		Lezou	at	E		
		Lezou	at Igues		3	

		T			
DEPARTEMEN	ΥT	CANTONS	ZON	ES	
-		Le Monastier-sur-Gazei	EI		
 		Pinols		EI	
		Pradelles		El	
1		Saugues		EI	_
		Autres cantons		E2	
Loire-Atlantiques		Tous cantons			
Loiret		Tous cantons		E2	
Lot		Latronquière		E2	
		Sousceyrac		E2	
		Autres-cantons		E3	
Lot-et-Garonne		Tous cantons		E3	-
Lozère		Aumont-Aubrac		E3	\dashv
		Le Bleymard		EI	一
		Châteauneuf-de-Randon		EI	\dashv
		Fournels	_	EI	\dashv
		Grandieu			\dashv
		Langogne		EI	\dashv
				EF	-1
		Le Malzieu		ΕĮ	_
		Vasbinal	_	EI	_
		Saint-Alban-sur-Limagno	le	EI	
		Saint-Chély-d'Apcher		El a	╛
Main		Autres cantons		E2].
Maine-et-Loire		ous cantons	T	E2	1
Manche		ous cuntons		EI	7
Marne		ous cantons	_	E2	7
Marne (Haute-)		ous cantons	_	E2	-
Mayenne		ous cantons	-	E2	+
Meurthe-et-Moselle		ous cantons	+	E2	-
Meuse		ous cantons	-+		-
Morbihan			-+-	E2	4
Moselle		ous cantons	-	EI	1
Nièvre		ous cantons	-	E2	1
Ittevie		hâteau-Chinon		E2	1
		IZV		E2	
		ontsauche		E2	7
	M	oulins-Engilbert		E2	1
		itres cantons	_ _	E3	1
Nord	Te	ous cantons	\top	El	1
Oise	Tc	ous cantons	\top	E2	1
Orne	Ar	gentan (tous cantons)	7	EI	1
	Λι	his de l'Orne		EI	
		iouze	\top	EI	
	Do	mironi	+	EI	
	Ec	nuché	+	EI	
		mes		EI	
		Ferté-Fresnel	+-		
		Ferté-Macé	+-	EI	
		rs lous cantons	+-	EI	
	Gad		+	EI	
			+	EI	
	1 - 1	igny-sous-Andaine	+-	EI	
		Merlerault	+-	EI	
		ssei	+-	EI	
		rtrée	-	El	
		-l'Evèque		E2	
		enay-l'Evèque	1	E2	
		our		E2	
	Mes	vres	_	E2	
		nges		E2	
	St-B	onnet-de-Joux		E2	
		éger-sous-Beuvray		E2	
	Toul	on-sur-Arroux		E2	
	Autr	es cantons		E3	
	Jeev-	l'Evèque			
	Luga	nay-l'Evèque		2	
	Mate		$\overline{}$	2	
				2	
	Mes			2	
	Palin		E	2	
		onnet-de-Joux	_	2	
	St-Le	ger-sous-Beuvray		2	
	Toule	on-sur-Arroux		2	
		es cantons		3	
Sarthe		cantons			
Savoie	Bour	g-Saint-Maurice		2	
		eponta			
	15132		E	a E	

DEPARTE	VIENT	CANTONS			_
,*12,				ZC	SP.
•		Pont-du-Château Randan			E
		Riom			E.
		Vertaizon Veyre-Monton		E	
		Vic-le-Comte			<u> </u>
Perónósa ANI-		Autres cantoms			:2
Pyrénées-Atlant	iques	Accous Arudy			2
		Laruns		E	2
		Nay-Bourdette (tous ca	intons) E.	_
Pyrénées (Hautes	j-)	Autres cantons Aureilhan		E.	_
		Castelnau-Magnoac		E:	
	(Castelnau-Rivière-Bas Galan	se	E3	_
		Jaian Jaubourguet		E3	
)ssun		E3	_
	P	ouvastruc		E3	
	S	abastens-de-Bigorre éméac		E3	_
	T	arbes (tous cantons) 5		E3	_
		ournay ie-sur-Baïse		E3	_
	Vi	с-еп-Відогге		E3	_
Pyrénées-Orientale	Aı	itres cantons		E2	_
or telliale		ont-Louis ette		- E2	_
30	Sai	Hagouse		E2	_
frage 1 and 1	Arl Pra	es-sur-Tech		E3	_
		ues ts-de-Mollo		E3	_
	Sair	n-Paul-de-Fenouillet		E3	_
	Vin	mia Cu		E3	
Distanta	Aur	es cantons	-+	E3	-
Rhin (Bas) Rhin (Haut)	_ Tou:	canions		E2	1
Rhône	Ame	cantons depuis	_	E2	7
	St-L	aurent-de-Chamousse	t l	E2	1
	Thiz:	mphorien-sur-Coize	T	E2]
Spåne (II	Autre	s cantons	+	E2 E3	4
Saône (Haute-) Saône-et-Loire	Tous Charc	cantons	士	E3	1
	Char	illes		E2	1
	La Cl	avette	+	E2	
	Monte	non -sur-Guesnes		E2	
	Neuvi	lle-de-Poitou	+-	E2 E2	
	Poilie	s (tous cantons)		E2	
	St-Ger	rges-lès-Baillargeau: vais-les-Trois-	4	E2	
	Les Tr	ois-Moutiers	+-	E2 E2	
	Vouille	cantons		E2	
Vienne (Haute-)	Châlus	cantons		E2	
	Le Dora	11		E3	
2	Magnac	:-Laval :s-sur-Issoire		E3	
9	Oradou	-sur-Vayres	_	E3	-
	Rocheci	Touart	_	=3	
	St-Junie St-Math	n (tous cantons)	_	3	
	St-Sulpi	ce-les-Feuilles		3	į
Vosges	Autres c	antons		3	
Yonne	Tous car	itons sur-Armançon	Е	2	
	Cerisiers	sur-Armançon	E E		
	Chéroy		E		
No.	Flogny-la	-Chapelle	E		
			E:	2 1	

	7							
NES E3	DEPARTEM	ENT	CANTONS		Z	ON		
	-		Modane			EI		
E3 E3 E3 E3			Aiguebelle		•	E2		
3	1		Aime			E2		
:3			Albertville tous canto	ΠS		E2		
:3			Beaufort			E2		
2		Bozel						
2		La Chambre						
2			Le Châtelard			E2		
2 2 2 3 3			Grésy sur Isère			E2		
2			Moûtiers			E2 -		
3			A Rochette		1	52		
3		- 3	St-Jean-de-Maurienne			=2		
		- 3	St-Michel-de-Maurien	ıe	_	2		
			Jgine		E	2		
	Savoie (Haute-)	- 1	Autres cantons			:3		
	11111111	- 16	Chamonix-Mont-Blanc		E	1		
	20.2		t-Gervais-les-Bains		E	1		
			lby-sur-Chéran		E	3		
			rangy		E.	3		
			eynod evssel		E:			
					E.	_		
	Seine Paris		utres cantons tris		E:			
\Box	Seine-Maritime		ous cantons		E2			
	Seine-et-Marne				E1			
	Yvelines		Tous cantons Tous cantons					
	Sèvres (Deux-)	Bo	ioux-sur-Boutonne		E2	_		
_		Ch	ef-Boutonne		E3			
_			E3	_				
_		Lezay Melle						
_			izé-Vaussais	-	E3			
4			res cantons	-	E3			
4	Soninie	Tou	is cantons	\rightarrow	E2	-1		
4	Tarn	Tou	s cantons	-+	EI	\dashv		
-	Tarn-et-Garonne		s cantons	E3	-1.			
-	Var	Con	Comps-sur-Artuby					
-		Aut	es cantons	+	E3 E4	\dashv		
- 1	Vaucluse	Mala	aucène	+	E3	\dashv		
1 1		Mor	moiron	_	E3	\dashv		
1 1		Saul		_	E3	\dashv		
1 1	V- 10	Autr	es cantons	1	E4	\dashv		
1 1	Vendée V	Tous	cantons		E2	-		
1 1	Vienne	Chât	ellerault (tous cantons)		E2	1		
1 F		Lenc	loître		E2	1		
H		Loud			E2	1		
F		Lusie			E2	7		
 -		Mirel			E2	1		
<u> </u>			ontour		E2	1		
<u> </u>		Miger	ines		E2	7		
_ <u> -</u>		Pont-s	ur-Yonne		E2	1		
			Florentin		E2	7		
			en-du-Sault		E2			
	Seignelay				E2			
		Sens (I	ous cantons)	_	E2			
		Sergin			E2			
		Viller	uve-l'Archevêque		E2			
		Amene	uve-sur-Yonne		E2			
T	erritoire de Belfort	Tour	cantons		€3			
Es	Sonne	Tous ca	intons		2			
H	auts-de-Seine	Tous ca	intons	E	2			
Se	ine-Saint-Denis	Tous ca	intons		2			
Va	il-de-Marne	Tous ca	ntons	E	2			
Va	rl-d'Oise	Tous ca			2			
		Tous ca	nions	_ E	2			

Arrêté du 30 mai 1996

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et

du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent:

- Art. 1er. Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:
- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des Occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cursines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

- Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet
- Art. 2. Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{\mbox{Aeq}}$ (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{\mbox{Aeq}}$ (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

- * Gette distance est mesurée :
 - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- Art. 3. Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article ler du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonor de référence L _{Aeq} (6h-22h en dB(A)	de référence	Catégorie de l'infrastructur e	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructur e (1)
L > 81	L>76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 <l 76<="" td="" ≤=""><td>65 < L ≤ 71</td><td>3</td><td>d = 100 m</td></l>	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L≤70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Cette largeur correspond à la distance définie à l'article
 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des hâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres:

Catégorie	Isolement minimal D _{nAT}
1	45 dB(A)
. 2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

.14

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

С	Τ.	1	1	1	+-	-	-	-		1	1	1	1	60 2 	00 2	50
a	<u> </u>	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	-	1
é	2	42	42	41	40	39	38	-	-	-	+-	1-00	33	34	33	32
9	-	-	-	-	-	1 33	30	37	36	35	34	33	32	31	30	
۰ ا	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30	OF NO.	650		150	
:	4	35	33	32	31	-	-020	1704	30	1000				33		
. 1	-	-	Distriction.	- SE	31	30		孋	(3)		3					
	5	30	NY e		5-44	23	是沙山	***	30 F/	PAC .	arrent.	700	30504	24.0		推放

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction	1
Façade en vi directe	Depuis la façade, on voit directem la totalité de l'infrastructure, sa obstacles qui la masquent.	ent Pas de correction	
Façade protégi ou partiellemei protégée par des bátimen	entre les bâtiments)	e). : :see - 3 dB(A)	
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle nature]	La portion de façade est protégée par un écran de hauseur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauseur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)	
indirecte	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : façade latérale (2) façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)	

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.
- Art. 7. Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières :
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne
1	83	(en dB(A))
2	79	78
3		74
3	73	68
4	68	63
5	63	
		58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes:

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3: Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploîter une installation de production d'électricité NOR: INDIO301437A

Par arrêté de la munistre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est simé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécunté intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développe ment durable et le ministre de la santé, de la familie et des personnes handleapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notarament ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3:

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3; Vu le code du travul, et notamment son article R. 235-2-11: Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret nº 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâuments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret nº 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestrès et à l'isolement acoustique des bêri-ments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruir;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

...

Arrêtent: .

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 127-3 du code de l'urbanisme, le présent arêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments beufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles matér-nelles, les écoler élémentaires, les collèges, les lycées, les établisse-ments régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics au privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{aTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL Ö'ÉMISSION: →	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques,	LOCAL MÉDICAL, infirmede, steller peu bruyant, cuisine, local de rassamblement		CIRCULATION horizontala,	SALLE de musique, selje	SALLE	ATELIER bruyant lau sans
LOCAL DE RÉCEPTION	administration	íermé, salia de réunions, sanitaires		vestisies fermé	polyvalente, salle de sports	de restauration	angie) on bisseur on generalise 9
Local d'exseignement, d'acti- vités pratiques, adminis- tration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des profes- seurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	- 53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	49	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50		
Salle de restauration	40	50 (0)		- 50	30	50	50
(1) Un isolement de 40 d		50 (2)	43	30	50	1	55

Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
 A l'exception d'une cuisine communiquent avec la selle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après:

LOCAL D'ÉMISSION) .				T		
LOCAL DE RÉCEPTION	SALLE da rapos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL. Infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salla d'avolution, salla di seva, local de rassamblament larmé, salla d'accueil, salla de réunione, saniteires (4), salla de rerauration, cusine, office	CIRCULATION horizontals, vastiairs
Salla de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	
Local d'enseignement, selle	50 (2)	45			23	35 (3)
d'exercica.	_ 0 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des	43	40			3.3	
professeurs.	7	43	43	50	53	30
ocal médicel, infirmerie	50					
(1) Un isolament de 40 d8		50	43	43	53	40

(1) Un isolament de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB ai la porte est anti-pince-doigts.
(2) SI la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolament de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(3) Un isolament de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolament minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement volsin d'une école matemalle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{art}, du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception consuléré. ment accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé; L' and doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école materneile, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, 'L', rt., doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exércice.

Art 4. - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé. L mi du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et selles de mentanon et a miormation, locaux medicaux, infirmeries et sailes de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - Les valeurs des durées de reverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont dennées dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1000 et 2 000 Hz. Ces vaieurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés:

LOCAUX MEUBLES NON OCCUPES	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimés en secondes)	
Salle de repos des écoles matemelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalante de volume ≤ 250 m². Local médical ou social, infirmene; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	0,4 ≤ Tr ≤ 0,5 s	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m², sauf steller bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s	
alle de restauration d'un volume > 250 m².	Tr ≤ 1,2 s	
alla polyvalenta d'un volume > 250 m² (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s at étude particulière obligatoire (2)	
utres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m².	Tr \leq 1.2 s si 250 m ² $<$ V \leq 512 m ² Tr \leq 0.15 $^{3}\sqrt{V}$ s si V $>$ 512 m ²	
alle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitalion du bruit dans établissements de loisirs et de sports pris en application l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habit	les de

⁽¹⁾ En cas d'usage de la selle da restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de (1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de (estauration.) (2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement ecoustique de la salle permattant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m² et dans les préaux doit représenter au moins la moiué de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A=Sxa.

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α , son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α , des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0.8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pon-déré, D_{aTAU}, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être infé-

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{o.T.A} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C: 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme. NFS 31-084, supérieur à .85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du trayail.

· Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la régle mentation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'arricle R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 3. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences. 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D. L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D. L'isolement locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D. L. et du terme d'adaptetion C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré. Datair contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Datair et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, s. est évalué selon la norme NFEN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{AAT} est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α,, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NFEN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T,, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supé-nieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. française,

Fail à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable. Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques. P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure es des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales. D. BUR

> Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinel, A. Boissingt

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE,

> Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées. . . Par empêchement du directeur général de la santé: de la santé :
>
> Le chef de service,
>
> Y. Coquin

1, 50 Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification nº 2001/523/F;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3; Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11; Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25;

Vu le décret n° 95-20 du 9, janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements:

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les boute de versionnes.

les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en

date du 20 novembre 2001;

Vui l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêlent:

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre le de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{aTA} , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION →	LOCAUX d'inébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, buteaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de Iravail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCALLX
alles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
ocaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (1), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pon-déré R_A = R_v + C supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les Art. 3. — La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{st.}, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buandene ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, Lag, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtment exténeur à ce local de doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L. du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtidu bruit ment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les t médicaux et soignants, les salles d'attente '35 dB(A); dans les locaux de soins : 40 dB(A); les bureaux

- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les selles de tra-vail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ciaprès. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement

VOLUME des locaux	NATURE DES LOCAUX	DURÉE		
(V)	ara di	de réverbération moyenne (exprimée en seconde)		
D*	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s		
	Salle de repos du personnel.	7 Tr ≤ 0,5 s		
V ≤ 250 m³	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s		
	Local d'hébergament ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s		
V > 250 m²	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³		
		Tr $\leq 0.15 \sqrt[3]{V_3}$ sl V > 512 m ²		

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux sec-teurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_{\omega}$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_* son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{sTA,w}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 20 ap 1. 1.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{anal} des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. ' 1 a 1 a 1 a 1

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondèré D_{era} des locaux d'hébers pement et de soins est le suivant gement et de soins est le suivant

in A

- en zone A: 47 dB; ...

en zone B: 40 dB:
en zone C: 35 dB.

Art. B. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D. L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D. 17-17 (indice de classement 5 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D.,, et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré. Detan contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Detan et du l'acoustique d'independent de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Detan et du terme d'adaptation C_e.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, ann est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm ANT}$, est évalué selon la norme NF S 31-057. L'indice d'évaluation de l'absorption, $\alpha_{\rm s}$, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classes bant est défini dans la norme NF EN ISO 11654). ment S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des insques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. BUR

> Le ministre de l'équipement, des transports. du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, L.-C. VIOSSAT .

> Arrâté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tou-risme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vul la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la conférence de 2004/25/EF. notification, nº 2001/525/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3; Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11; Vu le code de l'environnement, et notamment ses arucles L. 571-1 à L. 571-25;

Vu le décret nº 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres

que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre
les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret nº 98-1:143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Art. 14. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\rm stA}$ entre locaux dott être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de récsplion	· LOCAL D'ÉMISSION	D _{nTA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de beins d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel Vestieire lermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison (armée.	55
	Garage, - Parking, - Zone de livraison farmée. Gymnase, - Piscine intérieure. Restaurant. Sanifaire collectif. Selle de TV. Lavarie. Local poùbelles.	
	Casino, - Salon de réception sans sononsation. Club de santé. Salle de jeux.	.60
	Discothèque Salle de danse.	(1)
Salle de bains	Chambre volsine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolèment sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret nº 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux éta-blissements ou locaux recevant du public et diffusant à titra habi-tuel de la musique amplifiée, à l'exclusion des sailes dont l'activné est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nL_n} du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le soi des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. - Dans des conditions normales :de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé. Leari du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, D. R. Art. des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, Daran, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Datain des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bătiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{aTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB;
- en zone B: 40 dB;
- en zone C: 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'aosorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres dont représenter au moins le quart de la sur-face au soil des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

 $A = S \times \alpha_{\star}$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et a, son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α , des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent sour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0.5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aénen Dana entre deux locaux est évalué selon la norme NFEN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de isolement acoustique standardisé pondéré D, T, et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, Data, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Data, et du terme d'adaptation Ca.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'eta, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression

acoustique normalisé, L_{nart}, est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NFEN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bătiment.

La durée de réverbération d'un local, T, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté, sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bătiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal official de la République française, du présent arrêté. française du présent arrêté. - Files

Art. 9. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de art. 5. - Le directeur general de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

128 July 1 Fritz Samuel . . 1. 100

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le munistre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé: Le chef de service. Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur du tourisme, B. FARENIAUX

inhotocopie : affete 6 8/03/05



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 BENSTIFIE 2005
relatif au classement sonore du réseau routier département al dans de PALAISEAU
différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités
d'isolement acoustique des constructions en découlant AN, 2008

ARRIVEE
Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2, VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10.

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,

VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories. Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3: Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4: Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5: Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

	Miveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6: Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7: Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE; ANGERVILLIERS; ARPAJON; ATHIS MONS; AUVERNAUX; AVRAINVILLE; BALLAINVILLIERS; BALLANCOURT SUR ESSONNE; BAULNE; BIEVRES; BOISSY LA RIVIERE; BOISSY SOUS ST YON; BONDOUFLE; BOULLAY LES TROUX; BOURAY SUR JUINE; BOUSSY SAINT ANTOINE; BOUVILLE; BRETIGNY SUR ORGE; BREUILLET; BREUX JOUY; BRIERES LES SCELLES; BRIIS SOUS FORGES; BRUNOY BRUYERES LE CHATEL; BURES SUR YVETTE; CERNY; CHALO SAINT MARS; CHAMPCUEIL; CHAMPLAN; CHEPTAINVILLE; CHEVANNES; CHILLY MAZARIN; CORBEIL-ESSONNES; COURANCES; COURCOURONNES; COURSON-MONTELOUP; CROSNE; DOURDAN; DRAVEIL; ECHARCON; EGLY; EPINAY SOUS SENART; EPINAY SUR ORGE; ETAMPES; ETIOLLES; ETRECHY; EVRY; FLEURY MEROGIS; FONTAINE LA RIVIERE; FONTENAY-LES-BRIIS; FONTENAY LE VICOMTE; FORGES LES BAINS; GIF SUR YVETTE; GOMETZ LA VILLE; GOMETZ LE CHATEL; GRIGNY; GUIBEVILLE; IGNY; ITTEVILLE; JANVILLE SUR JUINE; JANVRY; JUVISY SUR ORGE; LA FERTE ALAIS; LA NORVILLE; LA VILLE DU BOIS; LARDY; LE COUDRAY MONTCEAUX; LE PLESSIS PATE; LES GRANGES LE ROI; LES MOLIERES; LES ULIS; LEUDEVILLE; LIMOURS; LISSES; LONGJUMEAU; LONGPONT SUR ORGE; MAISSE; MARCOUSSIS; MAROLLES-EN-HUREPOIX; MASSY; MENNECY; MILLY LA FORET; MONDEVILLE; MONTGERON; MONTLHERY; MORANGIS; MORIGNY CHAMPIGNY; MORSANG SUR ORGE; NOZAY; OLLAINVILLE; ONCY SUR ECOLE; ORMOY; ORMOY LA RIVIERE; ORSAY; PALAISEAU; PARAY VIEILLE POSTE; QUINCY SOUS SENART; RIS ORANGIS; ROINVILLE SOUS DOURDAN; SACLAS; SACLAY; SAINT AUBIN; SAINT CHERON; SAINT CYR LA RIVIERE; SAINT CYR SOUS DOURDAN SAINTE GENEVIEVE DES BOIS; SAINT GERMAIN LES ARPAJON; SAINT GERMAIN LES SAINT MAURICE HILAIRE; SAINT JEAN DE BEAUREGARD; CORBEIL; SAINT MONTCCOURONNE; SAINT MICHEL SUR ORGE; SAINT PIERRE DU PERRAY; SAINT VRAIN; SAINT YON; SAULX LES CHARTREUX; SAVIGNY SUR ORGE; SERMAISE; SOISY SUR ECOLE; TIGERY; VALPUISEAUX; VARENNES JARCY; VAUHALLAN; VERRIERES LE BUISSON; VERT LE GRAND; VERT LE PETIT; VIGNEUX SUR SEINE; VILLABE; VILLEBON SUR YVETTE; VILLEJUST; VILLEMOISSON SUR ORGE; VILLIERS LE BACLE; VILLIERS SUR ORGE; VIRY CHATILLON; WISSOUS; YERRES

ARTICLE 8: Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9: Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- •Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- •Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- •Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- •Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 PALAISEAU CEDEX
- •Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
- Services SEPT, Boulevard de France, 91012 EVRY CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 PALAISEAU CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 ARPAJON et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10: Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrête.

Commission concembes	Ituciure	Debbid del tronçon (PRR-albacisa pour information). (ou desarbation de provenit provenit information).			AUDITO.	
	RD 948	limite communate hally to communicate		Calénoria	largeur des	
ORMOY		985)	(ii) Italian book book book book book book book boo			Type do
	Honzon de la RD 137 silvá con La Lo	liongon de la RD 137 alias eu la caracter de la RD 137 alias eu la caracte	Winter Departement Soine of Mame - (224753)	lroncon.	to bruff	USSU.
ORMOVI A BRIMERY	A COLUMNIC DE 18 COLUMNIC DE 18 COLUM	mune de MENNECY dont les limites sont : enfrée accionnément :	PR 4.340 - 4443.00	1		Ouved
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	RD 49	Maria 2 - 10+600/RD153 - (7+487)	·	1		
	RD 721	Britis Account to the Champes Comoy is Rivière - (2+210)		1	+	Ouver
ORSAY		Commission Clarifold Rivers (2+913)	Rinkle communale Ormoy ta RivikraBoissy la Bluta / / / / / / / / / / / / / / / / / /	+	203	Ound
	RD 95	RN44B - (040)	fimile communate Ormoy to RivideoBotay to Bulan of community	4	+	1
	RO 128	Administration City	27 - DATON		+	Ouver
	(reserve 4- fr Bet of	Amile community Williams (2007) (2007)	with communate OrsaniButes sur Yvette - (0+853)		E	Cayou
	fronces de la PO os - but	Tie de LES ULIS dont les limitas cont : Entre	mmile contributale Orsay/Palaiseeg - (3+0)	Y	30 m	Othered
	Protected to Dr. 120 all	THE SEBURES SUR YVETTE don't tee beather committee St Joan Beautegerof as URS - (3+350)/RN446 - (4+875)	Innue communale Orsay/Bures sur Yvelle - (9+545)	*	+	0
	Fronces do la RD 218 ch.	itorom do las Castros Sur la Carriotro de la Commune de GIF SUR VVETTE don la finale commune Datay/Buras sur Yvetta (10-683)/finale communela la	Hosle Bush	4	1	Oured
OAL MAC	AND STATE OF THE COUNTY	the de LES U. 18 dord he firmles sond: RN448. The manuals of Aubhy Gif sur Yvelle. (0) 350/RN4464mile co.	THE SET TWEIGHT SET TWESTON (2+839)	2	†	Ouver
LALAISEAU	BD 34	Continues Constitution Les Chevilles (1+0)	The local region of the second	1		Ouver
	RD 38	RD117 - (0+9)		1		Ouver
	RD 36	Beson A10 - (2+ 560)	Ratson A10 - 124-56n		100m o	Ouver
	RD 36G	MD128 - (3+775)	R0126 - (3+775)	+		
	RD 117	NO38 - (2+40)	limite communate Palatean International	+		Ouvert
		MassyrPetaiseau (64280)	RD36 - (2+800)	+	T	Ouvert
		(N2.93 - (64-850)	RD36 - (8+890)		T	uven
		POSS 2. SAME	Hinde commutable Palaiseau/Chemolae - (8-3 xa)	+	Ť	uvert
	RD 986	R0117. ra-m	RD38 - (4+9s0)	-	Ť	Ouver
	froncon de la RO 59 situé sur le territoire de la commune	nonçon de la RD 59 situé sur le territoire de la commune de Unit monte.	Amile communate Palaiseau/Massy - (0+740)	+	1	Zer l
	Voncon de la RD 591 sivió sur le territoire de la commun	Wincon de la RD 591 sived sur le territorie de la commune de citatura na decida de la commune de citatura de la commune de la co	finite communate Pariseau/Riebon sur Yealto, man	4	+	Ouver
PARAY VIEILLE POSTE		2 CAN COM INS INVIES SOM : RN 188-A 10 - (0+0)/RD58 - (0+1227)		-	Ť	Ouver
	RD 118	Motio communale Moreoniam		+	+-	Went .
	RO 167A			+	TOO TOO	a de la company
	The state of the s		Brulle communato Paray Vielle Poste/Athis Mons - (14+75)		+	
QUINCY SOUS SENART	200	Internent Hauts de Seina - (8+1235)	Hinne departement Val de Marne - (10+1055)	3	100 m	The state of
	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR			3	+	1
	troncon do la RD 4s a. A.		To be a second of the second o	3 10	100 m Ouven	La.
	trongon de la RD 330 en.k		finite Advantage Ouincy sous Sénart/Boursey St Antoine - (7+88)		<u> </u>	T
	one ser ser se common	TO THE PART OF CONTINUE OF INCOME. THE CONTINUE OF THE CONTINUE OF THE PART OF THE CONTINUE OF	Statementon Seine et Marne - (2+339)		1	en .
NO ORTHORIS	R031	Communate Boursy St AntoinerOuting Sonat - (0-41)	48 Sanad - (1941)	+	7	no.
		Pds Orangls - (19+707)		+		ğ
			imbalen 50 kmb - (20-com	100	100 m Our	Ę,
	RO 31	Onice Agriconetation Ris Orangis - (Z1+798)	Coldée agglomération Ris Connois Cost Trans	1	Ť	7
	RD 310 · RB		RN7 - (73+350)	30 m	Ouvert	اق
	moncon de la RIO 31 situó sur le territoire de la commune de		Inte communale Ris Crandis Dravell. 174-14.0	+	Ť	1
0	rencen de la RD 310 situé sur le territoire de la commune.	troncon de la RD 310 stiet ser la territote de la communa de control Control de la commune de commu	Hitle communate Ris Orangis/Grigory - 10+180)	+	†	# I
ROHWILLE SOUS DOUBDAN		100 ta		3	The Consess	E I
Ī	RD 116	10 Christian Same Company Comp		-	t	از
	RD (16	EANTE Agricondation Robusta		3 100 m	t	1
SACLAS		K6	entree Shakometration Roinville cous Deurdan - (14+293)	-	†-	
			Francisconnella Rohnite sous Dourdan/Doundan - (16+425)	3 100 m	İ	=
Š	proprieta PRD 49 which such a series of a		Intel Cotatanole St. Cart.	30 m	Oervert	T T
24 824 82	de la commune de	Communication Co. C.	D491 - (104-100)	+	1	J
	RD 36	CYT III THYGOLD IN COMPANIES COMPANIES	St Cyr la Rivière Sachs - (It sau)	10 m	+	-
		eclay - (5+796)		+	7	w1.
	RO 36	255 (1963)	230 m epids RNA46 - (14633)	W M	Seven	-1
	Moon de la RD 36 situé sur le territoire de la commune de	De VANALI ASS.	Anitation 70 km/n - (8+33)	3	T	7.
N N	mon de la RO 128 siué sur le lemiche de la commune de	USTROOM OF A REAL SING SING OF THE CONTRIBUTION OF THE CONTRIBUTION OF THE SING SING SING SING SING SING SING SING	Imão comercinale Societ/Vitters le Becte - (8+108)	H	O C	. i -
AINT AUBIN		AND THE STATE OF THE STATE OF THE STATE OF STATE			T	.1.
	RN3 RN3	RN306 - (0+tr)		H	T	.1
WINT CHERON	RD 118		Inte communes St. Linkson	30 m	Ouvert	1.
		(74480)	(0+350)	+		
	RD 118			100 m	Ower	
HOU	scon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de			1	Ť	
	Configuration nord de Saint-Chéron	ANCOUNT don't les limites sort : sortie agglemération Breax Jour-R019. (74.1954)	M/Semake - /// - // - // - // - // - // - // -	+	Ť	
		Annua Corrected Struck	100 L 11 L 2001	+	7	_
		The state of the s		1		_
				+	Ouwer	_
			L	E OF	Offwerd	
				The state of the s		



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE N° 0109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,

Vu les avis des communes concernées,

Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne, Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE PINFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9	2	250 m	Ouvert
	RN.7	(hors tunnel) PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
PLAINE	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT- GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RN.20 RN.20	RD.217 - PR 7,0 PR 7,0 - RD.35	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
BAULINE	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST- YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
BRETIGNY-SUR- ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS- FORGES	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
BURES-SUR- YVETTE	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
CERNY	RN.191 RN.191	PR.23,3 - PR.21,0 PR.21,0 - PR.18,7	Non Classée 4	- 30 m	- Ouvert
CHAMARANDE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
CHAMPLAN	A.10 A.10 A.10 Liaison A.6-A.10 RN.20 RN.20 RN 20 RN.188 RN.188 RN.188	virage Nord virage Sud totalité totalité PR.3,0 - PR.3,6 PR.3,6 - PR.4,6 A.10-RN 20 Sud Nord de A.10 Sud de A.10 bretelle Nord bretelle Sud	2 2 1 1 3 1 1 2 3 4 4	250 m 250 m 300 m 300 m 100 m 300 m 300 m 250 m 100 m 30 m 30 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	A.6 Liaison A.6-A.10 RN.20	totalité totalité totalité	1 1 3	300 m 300 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert
CORBEIL- ESSONNES	RN.7 RN.7 RN.7 RN.104 RN.191 RN.191 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.448 RN.448	PR.16,9 - PR.18,7 PR.18,7 - PR.19,6 PR.19,6 - PR.22,8 totalité PR.0,0 - PR.0,4 PR.0,4 - PR.3,2 PR.33,5 - PR.34,0 PR.34,0 - PR.35,0 PR.35,0 - PR.37,6 PR.37,6 - PR.37,9 PR.37,9 - PR.38,1 PR.38,1 - PR.38,5 PR.14,2 - PR.14,8 PR.14,8 - PR.14,9 PR.14,9 - PR.15,2	3 2 3 1 3 3 3 4 4 4 3 3 3 4 4 4 4 3 3 4	100 m 250 m 100 m 300 m 100 m 100 m 100 m 30 m 100 m 30 m 30 m 30 m 30 m	Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Rue en U Ouvert Rue en U Ouvert
LE COUDRAY- MONTCEAUX	A.6 RN.7 RN.7 RN.7 RN.7 RN:191 RN.337	totalité PR.22,8 - PR.23,1 PR.23,1 - PR.24,2 PR.24,2 - PR.25,3 PR.25,3 - PR.25,7 totalité totalité	1 3 4 3 2 3 3 3	300 m 100 m 30 m 100 m 250 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
COURCOURONNES	A.6 RN.104 RN.446 RN.449	totalité totalité totalité totalité	1 1 3 2	300 m 300 m 100 m 250 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
DOURDAN	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
DRAVEIL	RN.448 RN.448 RN.448 RN.448 RN.448	PR.3,8 - PR.5,1 PR.5,1 - PR.5,2 PR.5,2 - PR.7,5 PR.7,5 - PR.8,7 PR.8,7 - PR.9,0	3 3 3 4 3	100 m 100 m 100 m 30 m 100 m	Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Ouvert
EGLY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EPINAY-SOUS- SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
ETAMPES	RN.20 RN.191 RN.191 RN.191	totalité PR.41,4 - PR.37,8 PR.37,8 - PR.35,0 PR.35,0 - PR.34,1	2 3 4 3	250 m 100 m 30 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
ETIOLLES	RN.6 RN.104 RN.448 RN.448	totalité totalité PR.11,4 - PR.12,0 PR.12,0 - PR.13,5	1 1 4 3	300 m 300 m 30 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
ETRECHY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EVRY	A.6 RN.7 RN.7 RN.104 RN.446 RN.449 RN.449	totalité PR.13,2 - PR.16,7 PR.16,7 - PR.16,9 totalité totalité A.6 - RD.91 RD.91 - RN.7	1 2 3 1 3 2 3	300 m 250 m 100 m 300 m 100 m 250 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
FLEURY-MEROGIS	A.6 RN.104 RN.440 RN.445	totalité totalité totalité totalité	1 1 2 3	300 m 300 m 250 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
FONTENAY-LE- VICOMTE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES- BAINS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	RN.118 RN.306	totalité totalité	2 3	250 m 100 m	Ouvert Ouvert
GRIGNY	A.6 RN.7	totalité totalité	1 3	300 m 100 m	Ouvert Ouvert
	RN.440 RN.441 RN.445	totalité totalité totalité	2 2 3	250 m 250 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert
GUILLERVAL	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
IGNY	RN.118 RN.444	totalité totalité	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	i	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	4-4-1147		200	
MARCOUSSIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104 RN.446	totalité	1 1	300 m	Ouvert
	RN.446 RN.446	PR.10,2 - PR.12,0 PR.12,0 - PR.16,0	4 3	30 m 100 m	Ouvert Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	0
WASSI	- A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert Ouvert
	A.10	virage Sud	2 2	250 m 250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité		250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
MONTLHERY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONILHERI	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
MORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
MORIGNY-	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
CHAMPIGNY	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
CHAMITONI	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
MORSANG-SUR- ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
NAINVILLE-LES- ROCHES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ODMOY		4-4-1:45	1	300 m	Ouvert
ORMOY	A.6 RN.191	totalité totalité	1 3	100 m	Ouvert
		=	_		
ORSAY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert
PARAY-VIEILLE-	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
POSTE	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
PLESSIS-SAINT- BENOIT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS- SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
SACLAI	RN.118		2	250 m	Ouvert
		PR.7,3 - PR.7,8	1		
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	0 3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE- DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN- LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LES-CORBEIL	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BEAUREGARD	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL- SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
PERRAY	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR- SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES- CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR- ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6 RN.448	totalité totalité	1 4	300 m 30 m	Ouvert Ouvert
TIGERY	RN.6 RN.104	totalité totalité	2	250 m 300 m	Ouvert Ouvert
VAUGRIGNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE- BUISSON	A.86 RN.118	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
VIGNEUX-SUR-	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
SEINE	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
YVETTE	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR- AUVERS	RN.191	totalité	Non classée	-	_
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

⁽¹⁾ La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau cidessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, AUTHON-LA-PLAINE, ATHIS-MONS, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-

SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- •Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- •Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- •Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 PALAISEAU CEDEX
- •Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
- Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 EVRY CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 PALAISEAU CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

2.

Les sites archéologiques

Direction des Antiquités Préhistoriques d'Ile de France Palais de Chaillot_Aile Paris 75 116 Paris tél: 553.72.01

Direction des Antiquités Historiques d'Ile de France Château de Vincennes. Donjon du Vieux Fort. Avenue de Paris 94 300 Vincennes tél: 808-60-66

CARTE ARCHEOLOGIQUE

du département de l'Essonne

partie Nord

Echelle: 1/50000 Date d'établissement le 21_6_1984

dessiné par J.J. Immel

ind. date	désignation	Modifica ii	tions nd. date	désignation
	-			
-			- 3 30	
	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

Ferme du Bois Briard 91000 Evry-Courcouronnes tel: 078-57-00

الماسي			
LEGENDE			
	A: site majeur	B: site important	
	site préhistorique	1 = sépulture collective (dont dolmen) 2 = menhir 3 = roche ou abri orné 4 = polissoir	
	site historique		
	site préhistorique et	historique	

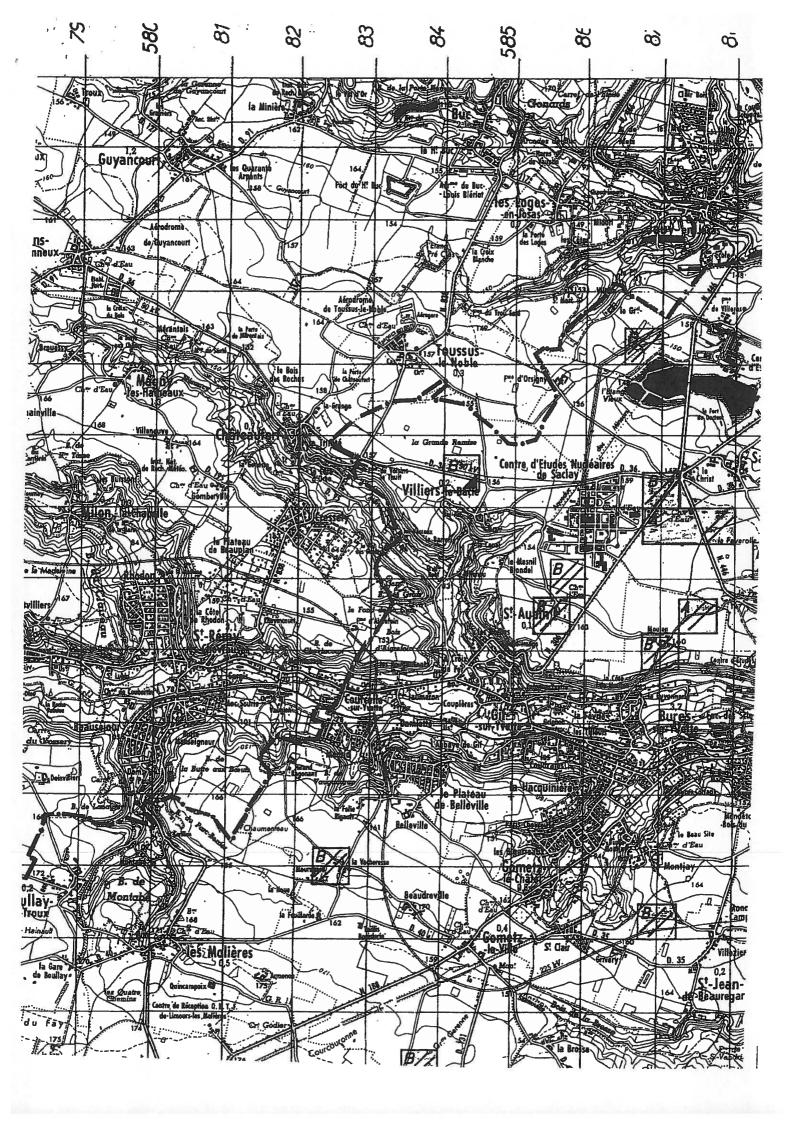
NOTICE D'UTILISATION

Cette carte des potentialités archéologiques de l'Essonne a été établie à partir des données réunies par les Directions des Antiquités Préhistorique et Historiques d'Ile-de-France, à la date du ler juin 1984 : elle est susceptible de recevoir ultérieurement des modifications, notamment par l'adjonction de nouveaux sites veconnus après cette date, et n'est donc qu'un document indicatif. Elle ne reflète que très partiellement la réalité archéologique du Département, la plupart des sites reconnus à ce jour l'ayant été fortuitement, souvent au cours de travaux.

des frects responsables de l'aménagement du territoire, y compris ceux qui ont autor pour la délivrance des permis de construire, de mieux prendre en compte les données archéologiques. Dans le cas où les projets recouperaient impérativement les secteurs ainsi répertoriés, il serait indispensable que les services archéologiques soient associés le plus tôt possible à leur étude pour permettre, soit les modifications part les des tracés, soit l'organisation d'interventions archéologiques préventives (notament en application de l'article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme).

Les zones dépourvues de notations particulières concernent soit les secteurs où les indices archéologiques sont faibles, soit les secteurs où aucune donnée n'est actuellement collectée : la consultation des services archéologiques pour des projets intéressant ces zones est donc également souhaitable.

De façon plus générale, l'existence du présent document ne dispense évidemment en aucune façon de la consultation systématique des services archéologique dans le cas des grands travaux (routes, autoroutes, poses de canalisations, carrière de l'établissement des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Schémas Directeurs d'aménagement et d'Urbanisme...)



3.

Les droits de préemption

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU CANTON DE BIEVRES

COMMUNE DE SAINT AUBIN

12 /:: 2006 SAJUE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU ESSONNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2006 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION: 23 Mars 2006

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 14
Présents: 10
Votants: 10
Pouvoirs: 0

L'an 2006, le 28 Mars à 20 h 30, un Conseil Municipal légalement convoqué le 23 Mars 2006, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame HECQUET, Maire,

<u>Etaient présents</u>: Madame FLORIMOND, Messieurs de GUILLEBON, CAIGNAULT, MAZIERE, Maire Adjoints, Madame MAZIERE, Messieurs ALI-BELHADJ, BLIN, FONDIN, MULLIER, Conseillers Municipaux,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents non représentés: Mademoiselle LAMILL

Messieurs BOUCQ, SCACHE, THERY

Absents représentés:

Secrétaire de séance: Monsieur G. MULLIER

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 à L 211-7 et R 211-1 à R
- VU les décrets n° 86-516 du 14 mars 1986, n° 86-748 du 27 mai 1986, n° 87-287 du 22 avril 1987, relatifs au Droit de Préemption Urbain, aux Zones d'Aménagement Différé, aux Espaces Naturels Sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,
- VU la modification du P.O.S approuvée le 04 février 2003,
- VU la délibération du 17 Septembre 2002 instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire de la commune à l'exception des ZAD constituées,
- CONSIDERANT que conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, la commune peut instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le P.O.S.
- CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un Droit de Préemption Urbain afin de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, maintenir, étendre, accueillir des activités économiques et réaliser des équipements collectifs,
- CONSIDERANT la nécessité de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain institué par la délibération du 17 septembre 2002,

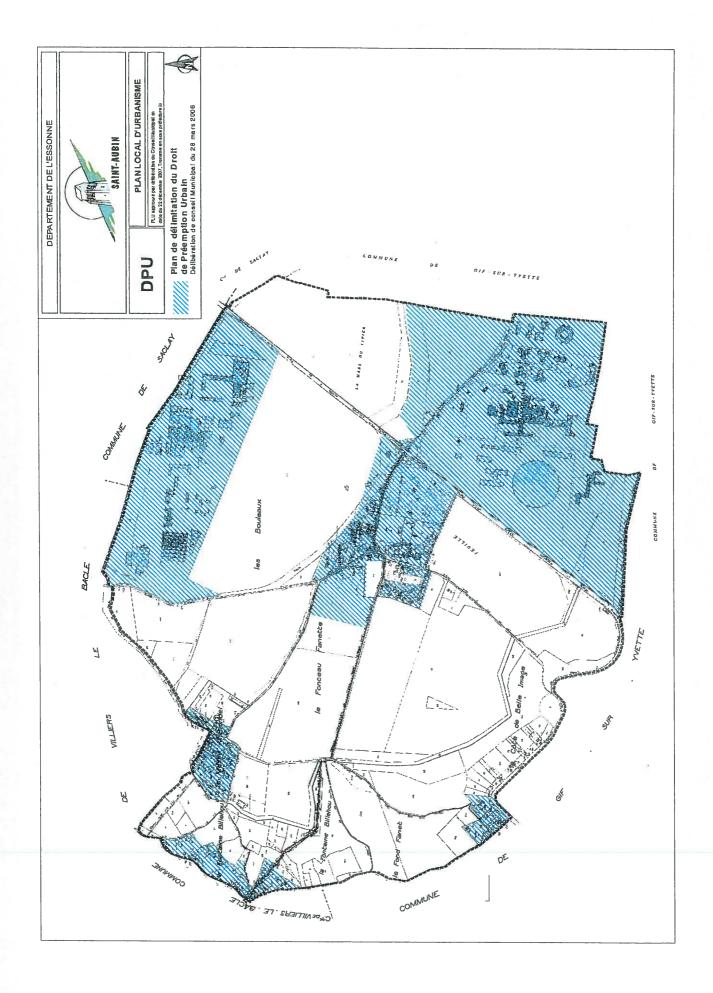
Après en avoir délibéré à l'unanimité

ABROGE le droit de préemption urbain institué par la délibération du 17 septembre 2002,

DECIDE d'instituer un nouveau droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le POS,

DIT que la présente délibération fera l'objet pendant un mois, d'un affichage en mairie et des mesures de publicité prévues à l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme, soit une mention dans deux journaux régionaux ou locaux.

Fait et délibéré à Saint Aubin Le 28 mars 2006 Le Maire C. HECQUET

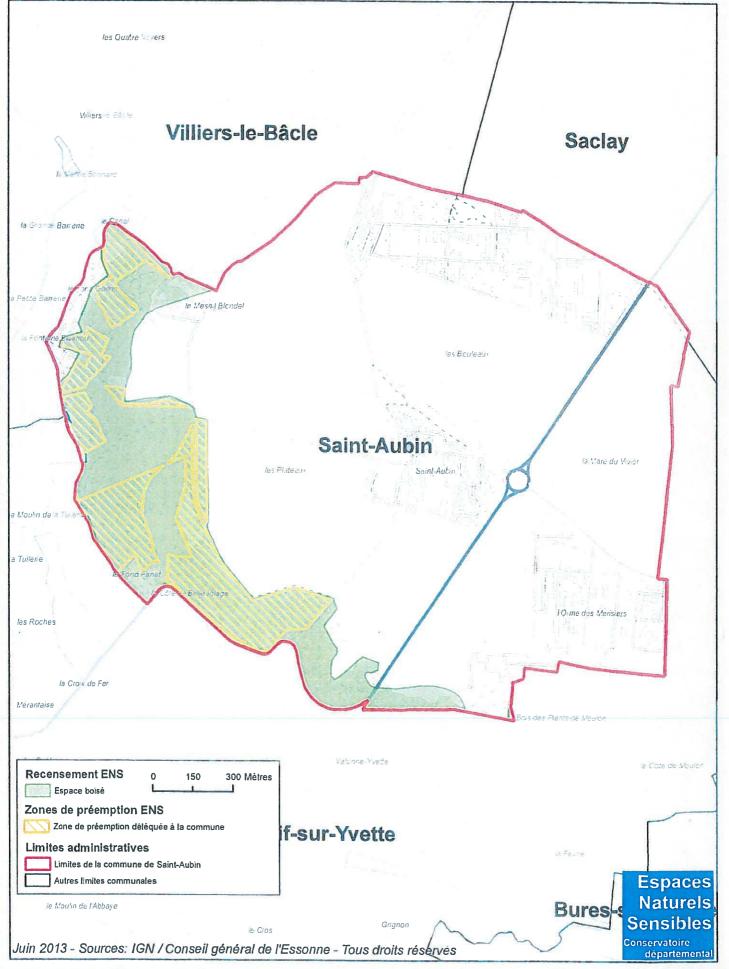




ESPACES NATURELS SENSIBLES - Commune de SAINT-AUBIN

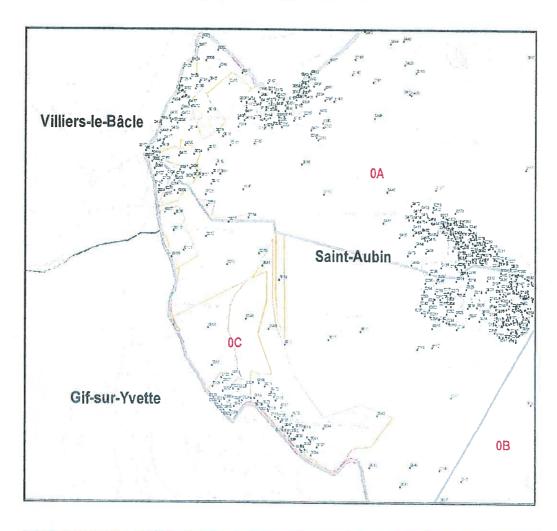


RECENSEMENT ENS - Inventaire du 27 janvier 1994 ZONES DE PREEMPTION ENS - Création le 26 septembre 1996



LISTE DES PARCELLES EN ZONES DE PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES





SECTION	LIEUX-DITS	N° N°	à N°
A	La Fontaine Billehou		3
		5	
		12	13
		24	26
		95	
		157	158
		386	
		435	436
С	La Fontaine Billehou	6	10
		103	
		263	266
	Le Fond Fanet	14	
		53 55	
		55	56
	La Côte de la Belle Image	43	
		44a	44b
		46	47
		66	75
		78	84
		86	94
		100	
		105	106
Market and the second s		116	119



Evry, le

Mairie

MAIRIE de ST AUBIIN

Courrier Arrivé DATE 17.10.9

11158 MAIRE

غركلاء 1er 2ème Ac;t 3ème Adjt 4ème Adjt

Associations

14 OCT 1996

Monsieur le Maire de Saint-Aubin Co.

Le Président du Conseil Général

91190 SAINT-AUBIN

Délég. Syndicats Intercommunaux

ent, ment

TANKS OF THE PARTY
par : Mme DUCOURTIEUX

5.3

60 91 96 98

Ε

Objet: Création de zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

J'ai l'honneur de vous informer que, lors de la séance du 26 septembre 1996, le Conseil Général a approuvé, dans le cadre de la loi 85-729 du 18 juillet 1985 la création de zones de préemption sur le territoire de votre commune :

Section A

La Fontaine Billehou

Parcelles:

1, 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13, 23 à 26, 95, 157, 158, 386

Section C

La Côte de la Belle Image

Parcelles:

43, 44 ab, 46, 47, 66 à 75, 78 à 94, 100, 103, 105, 116 à 119

Le Fond Fanet

Parcelles: 14, 46, 47, 53, 55, 56

La Fontaine Billehou

Parcelles:

6 à 10, 103, 263 à 266

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la délibération du Conseil Général du 26 septembre 1996 ainsi que les plans de situation et de délimitation correspondants.

> Pour le Président et par délégation Le Sous-Directeur de l'Environnement

> > Marie-Thérése RIFFAUD

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil Général

Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Evry Cedex Standard téléphonique : (1) 60-91-91-91 - Fax : (1) 69-91-28-86 Informations Minitel: 36-15 Essonne

Réf.: T

RTEMENT DE L'ESSONNE

CONSEIL GENERAL

MBLEE DEPARTEMENTALE

EV ESNS

96-3-23 (5)

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1996

ESPACES NATURELS SENSIBLES. MODIFICATION DE ZONES DE PREEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN

LE CONSEIL GENERAL,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la décision et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

VU sa délibération 89-3-22 du 26 mai 1989 décidant la mise en place d'une politique des Espaces Naturels Sensibles,

VU ses délibérations 91-3-18 du 21 mars 1991 et 94-3-18 du 27 octobre 1994 définissant et actualisant les orientations de sa politique en la matière,

VU sa délibération 94-3-02 du 27 janvier 1994 approuvant l'inventaire des Esapces Naturels Sensibles du secteur des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre,

VU la règle de protection des lisières inscrites au SDRIF,

VU la demande formulée par la commune de SAINT-AUBIN par délibération du Conseil Municipal du 30 août 1996,

VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Essonne 96-4134 du 25 septembre 1996 portant suppression de la zone d'aménagement différé "La Côte de Belle image et le Fond Fanet" sur le territoire communal de SAINT-AUBIN,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 3ème Commission entendue.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les modifications des périmètres de zones de préemption sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN telles qu'elles sont définies sur les plans de situation et de délimitation annexés à la présente délibération.

K

.../...

ADOPTE le principe de déléguer à la commune le droit de préemption du département, à l'occasion des déclarations d'intention d'aliéner.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Ident du Conseil Général certifie ire à compter du : — I ULI. 1996 inte délibération, publiée par voie ige pour une durée de quinze jours et le à cette même date au représentant dans le Département 22 juillet 1982).

Copie Conforme Le Secrétaire Général les Assemblées Départementales

P. BENOT

Xavier DUGOIN



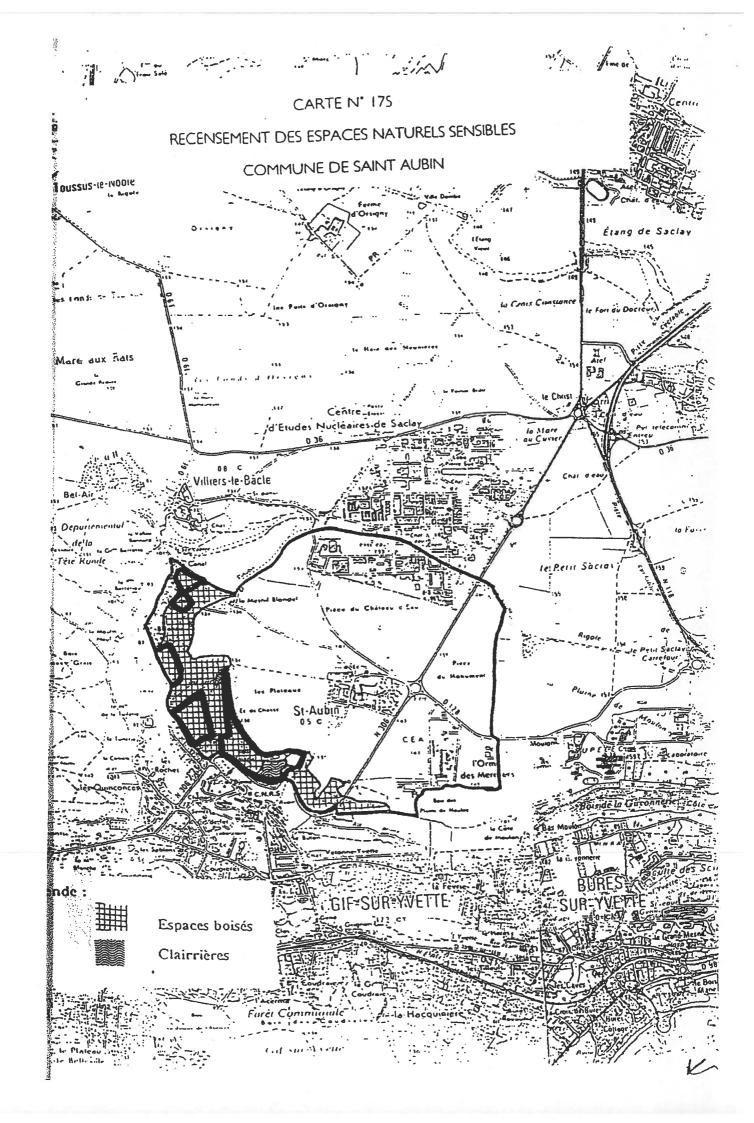
annered at la délibération 96.3-23

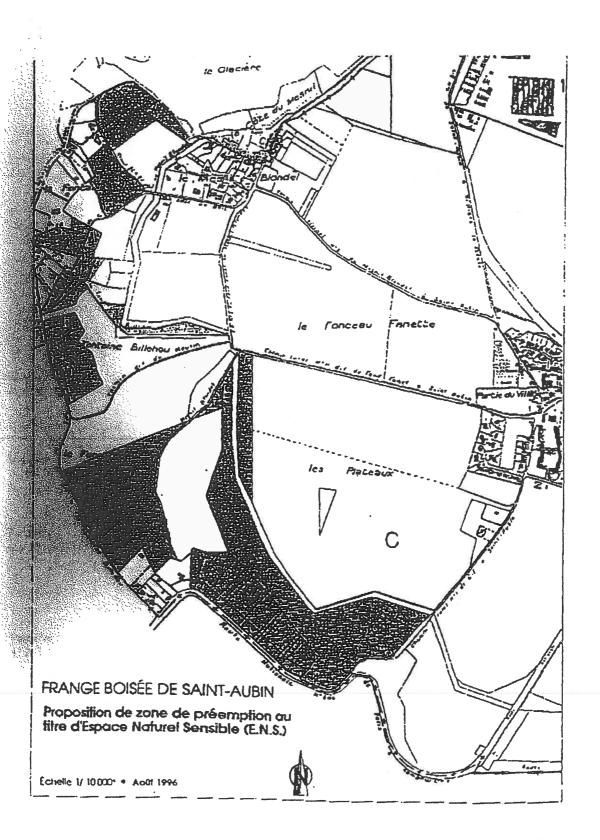
Essone

ESPACES NATURELS SENSIBLES

SAINT AUBIN

PLAN DE SITUATION









ESPACES NATURELS SENSIBLES

SAINT AUBIN

Création de zones de préemption

SECTION C:

La Côte de la Belle Image

Parcelles:

43, 44ab, 46, 47, 66 à 75, 78 à 94, 100, 103, 105, 116 à 119

Le Fond Fanet

Parcelles:

14, 46, 47, 53, 55, 56,

La Fontaine Billehou

Parcelles:

6 à 10, 103, 263 à 266

SECTION A

La Fontaine Billehou

1, 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13, 23 à 26, 95, 157, 158, 386

PLAN DE DELIMITATION

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE CREATION D'UNE ZONE DE PREMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN

Section A

30/08/96		SUPERFICIE DES PARCELLES (M2)
2011 (2012) (5 V.) 2011 (2012) (5 V.)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	
A STATE OF THE STA	Parcelle 1	1 144
	Parcelle 2	5 7 29
NAMES AND A CONTRACT OF THE PARTY OF THE PAR	Parcelle 3	5 934
nga Basa - Kapadan S	Parcelle 5	3 908
	Parcelle 6	6 175
AND THE PARTY OF T	Parcelle 7	623
	Parcelle 12	54()
(A)(40-4) (A)(40-4) (A)(40-4)	Parcelle 13	13 964
AND THE	Parcelle 23	9 815
elevies Table	Parcelle 24	1 810
e je danser i til Pagagagaga	Parcelle 25	536
	Parcelle 26	481
	Parcelle 95	1 140
Sales and Sales	Parcelle 157	2 488
	Parcelle 158	3 196
r Arabighawa ya Lafarra ya Tanan Marabigha ya Marabigha Marabigha ka ka ka ka	Parcelle 386	3 812
Angelander	SOUS-TOTAL SECTION A	61 295 m2

02 SEP 1996

ARRIVEE

5

Section C

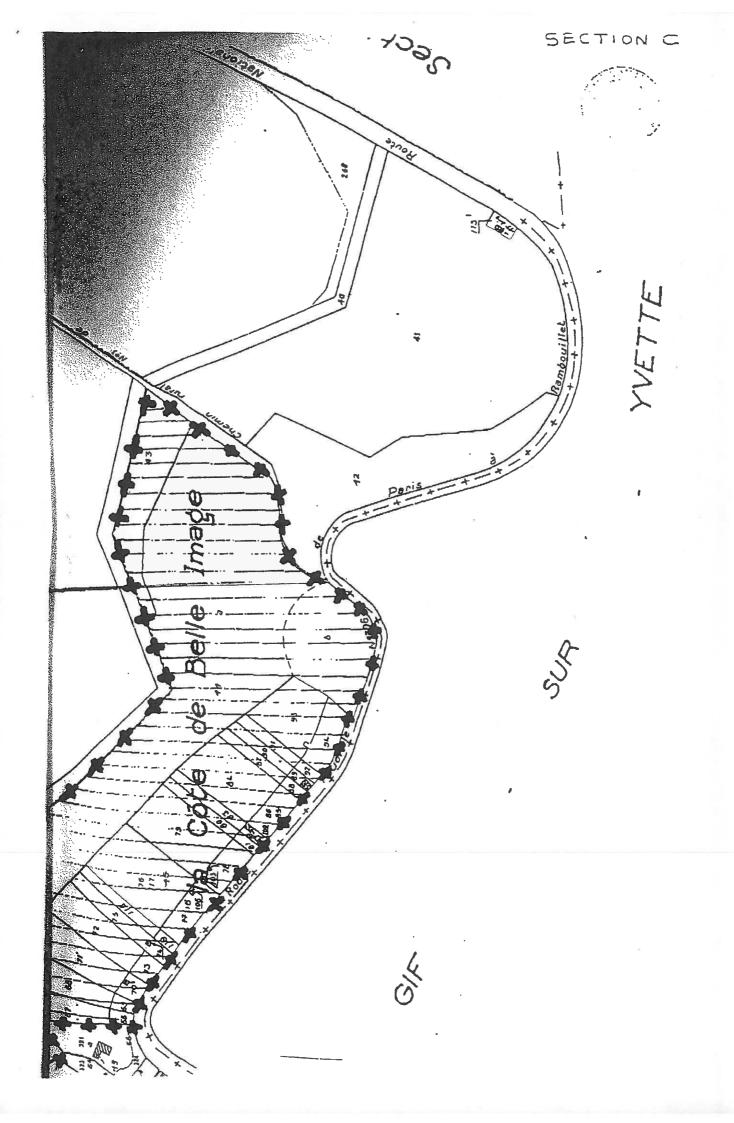
RÉFÉRENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DES PARCELLES (M2)
Parcelle 6	2 659
Parcelle 7	1 333
Parcelle 8	3.562
Parcelle 9	1 384
Parcelle 10	5 406
Parcelle 14	12 465
Parcelle 43	6 926
Parcelle 44	55 026
Parcelle 46	23 260
Parcelle 47	2 634
Parcelle 53	3 597
Parcelle 55	12 103
Parcelle 56	48 602
Parcelle 66	308
Parcelle 67	1 882
Parcelle 68	2 090
Parcelle 69	325
Parcelle 70	575
Parcelle 71	3 385
Parcelle 72	3 185
Parcelle 73	598
Parcelle 74	22
Parcelle 75	1 698
Parcelle 78	1 257
Parcelle 79	4 382
Parcelle 80	846
Parcelle 81	260
Parcelle 82	260
Parcelle 83	850
Parcelle 84	3 855
Parcelle 86	1 245
Parcelle 87	747
Parcelle 88	258
Parcelle 89	228
Parcelle 90	735
Parcelle 91	735
Parcelle 92	270
Parcelle 93	3 225
Parcelle 94	1 670
Parcelle 100	15
Parcelle 101	32
Parcelle 103	9 863
Parcelle 105	15
Parcelle 106	22

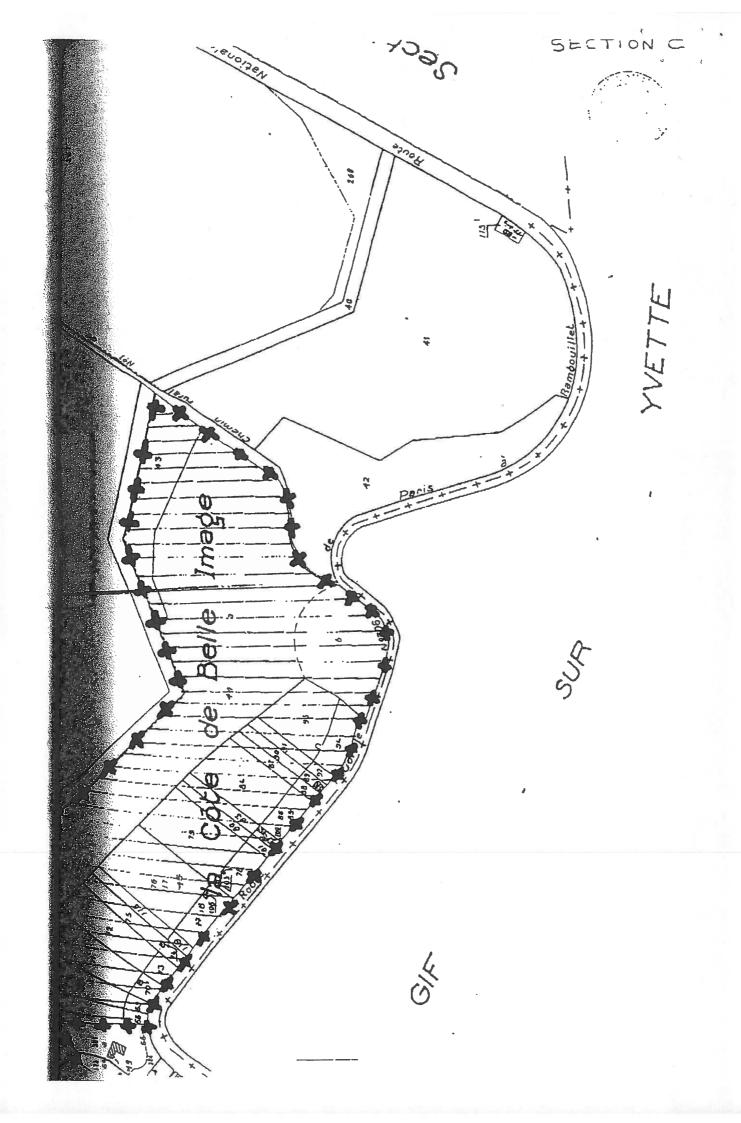
K

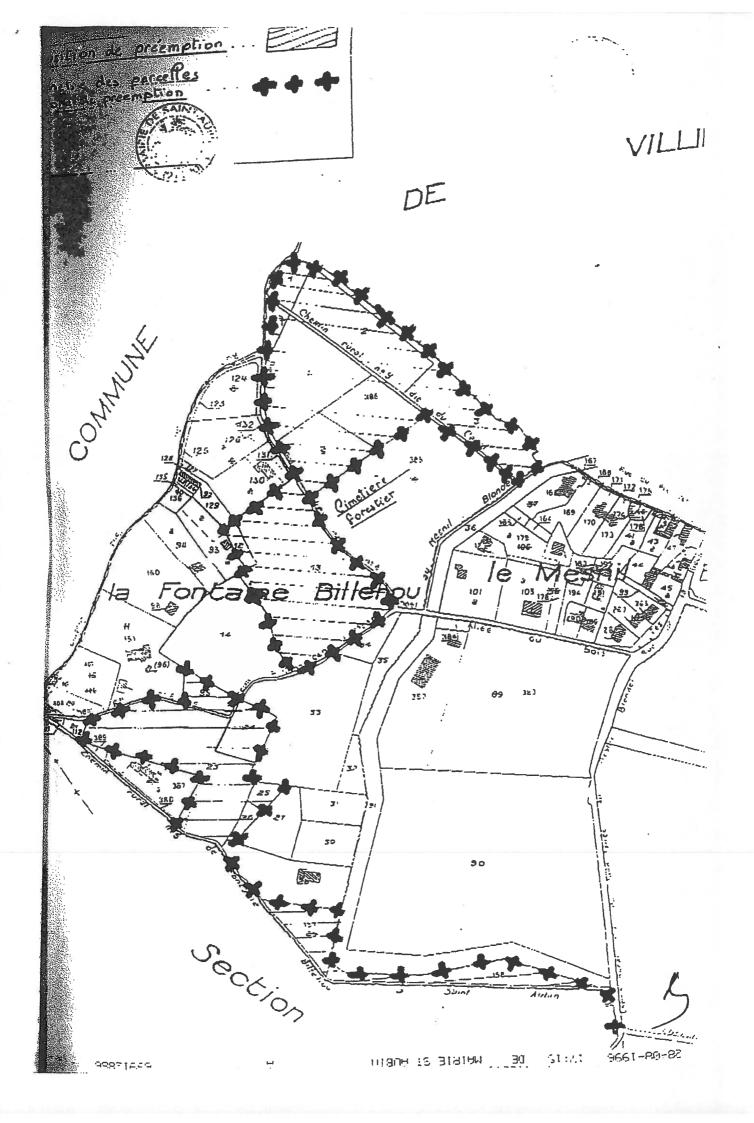
Section C (suite)

RÉFÉRENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DES PARCELLES (M2)
Parcelle 116	944
Parcelle 117	5-460
Parcelle 118	1 490
Parcelle 119	250
Parcelle 263	1 115
Parcelle 264	942
Parcelle 265	1167
Parcelle 266	1 137
RÉFÉRENCES CADASTRALES Parcelle 116 Parcelle 117 Parcelle 118 Parcelle 119 Parcelle 263 Parcelle 264 Parcelle 265 Parcelle 266 SOUS-TOTAL SECTION C	236 300m2
TOTAL	297 595m2

B







4.
Délibérations
spécifiques

cu le 14/11/2014

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU **CANTON DE BIEVRES**

N° 118/2014



COMMUNE DE SAINT AUBIN CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2014 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2014/102

NOMBRE DE CONSEILLERS: 15

Présents: 13 Votants: 15 Pouvoirs: 2

L'an 2014, le 12 novembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2014, s'est réuni en mairie, salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents: Pierre-Alexandre MOURET, Maire, Gérard GUILLAN, Benoit JULIENNE, Serge BLIN, Jean-Charles CAMPISCIANO, Maire-adjoints, Pascal AMBROISE, Françoise BALTHAZARD, Délia COPEL, Patrick FERNANDES. Dominique GUILLAN, Marie-France LAUNET, Sandrine MOURET, Ghislaine SOTIROPOULOS, conseillers municipaux.

Pouvoirs: Djamal ALI-BELHADJ à Jean-Charles CAMPISCIANO et Jackie TORREGRESA à Gérard GUILLAN

Secrétaire de séance : Jean-Charles CAMPISCIANO

Rapporteur: Serge BLIN

OBJET: INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT HORS SITE INSCRIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 264/07 du 22 décembre 2007 approuvant le PLU,

VU la délibération n° 2013/60 du 10 septembre 2013 modifiant le PLU,

VU la délibération n° 229/07 du 4 septembre 2007 instaurant la déclaration préalable aux travaux de clôture et instaurant le permis de démolir,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R421-17a) modifié par le décret n°2014-253 du 27 février 2014 et l'article R421-17-16) instauré par ce même décret,

VU l'avis du bureau municipal en date du 5 novembre 2014,

CONSIDERANT que les façades participent à la qualité des espaces bâtis et au cadre de vie du village,

cusé de réception en préfecture l-219105384-20141112-2014102-DE çu le 14/11/2014

CONSIDERANT que la Commune s'était, dans ce sens, dotée d'un nuancier annexé au PLU afin d'éviter des choix de couleurs ou de tons hors cadre du nuancier communal,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Monsieur Serge BLIN, rapporteur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE de mettre en place l'obligation de déclaration préalable afin de veiller au respect des recommandations du PLU et de garantir une harmonie au sein du village,

DECIDE à compter du 1^{er} décembre 2014, de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable dans toute la partie de territoire qui n'est pas classée en site inscrit.

Fait et délibéré à Saint-Aubin A/NLe 12 novembre 2014

Le Maire,

Pierre-Alexandre, MOURET

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU CANTON DE BIEVRES

COMMUNE DE SAINT AUBIN

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 04 SEPTEMBRE 2007 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an 2007, le 04 septembre, à vingt heures trente, un Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 août 2007, s'est réuni Salle Picasso(Salle polyvalente), en séance publique sous la présidence de Monsieur Gaëtan de GUILLEBON, maire par intérim,

<u>Etaient présents</u>: Madame FLORIMOND, Messieurs MAZIERE, CAIGNAULT, Maire-adjoints, Mesdames HECQUET, MAZIERE, Messieurs, ALI BELHADJ, BLIN, BOUCQ, FONDIN.

Absents représentés:

Secrétaire de séance : Claudine HECQUET

PERMIS DE DEMOLIR DECLARATION PREALABLE APPLICABLE AUX CLOTURES

Le Conseil Municipal,

VU les nouveaux articles R 421-26 et suivants, applicables au 1^{er} octobre 2007, et notamment le nouvel article R 421-27 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de sa commune,

VU les nouveaux articles R 421-9 et suivants, applicables au 1^{er} octobre 2007, et notamment le nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre à déclaration les clôtures sur tout ou partie du territoire de sa commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer un permis de démolir sur la totalité de son territoire

DECIDE de soumettre à déclaration l'ensemble des clôtures édifiées sur l'ensemble de son territoire.

Fait et délibéré à Saint-Aubin Le 04 septembre 2007 Le Maire par intérim Gaëtan de GUILLEBON Accusé de réception en préfecture 091-219105384-20171114-201760-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017

COMMUNE DE SAINT AUBIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2017

Le conseil municipal de Saint-Aubin, légalement convoqué le 9 Novembre 2017, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil, à 20 h 45 en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Pierre-Alexandre MOURET (Maire), Benoit JULIENNE, Ghislaine SOTIROPOULOS (Maire-adjoints), Djamal ALI-BELHADJ, Pascal AMBROISE; Françoise BALTHAZARD, Jean-Charles CAMPISCIANO, Dominique GUILLAN, Sandrine MOURET, Jacky TORREGROSA (conseillers municipaux).

Absents: Délia COPEL; Marie-France LAUNET, Serge BLIN,

Pouvoir : Délia COPEL à Sandrine MOURET ; Marie-France LAUNET à Ghislaine SOTIROPOULOS ; Serge BLIN à

Benoit JULIENNE

Secrétaire de séance : Pascal AMBROISE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE: 13

Présents : 10 Votants : 13 Pouvoir : 3

2017/60 OBJET: PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017/39 DU 12 SEPTEMBRE 2017

VU les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°2011/76 du mardi 18 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives,

VU le Bureau du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT que la Commune doit fixer le taux de la taxe d'aménagement pour la totalité du territoire et les exonérations facultatives applicables sur la même période,

CONSIDERANT que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par les conseils régionaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

1. DECIDE:

- d'abroger la délibération du 18 octobre 2011 intitulée « Fixation du taux pour la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives pour les communes compétentes en matière de PLU »
- de fixer, en application de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, un taux unique de droit commun de 5 % sur l'ensemble du territoire de la Commune.
- d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7,

Accusé de réception en préfecture 091-219105384-20171114-201760-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'exonérer totalement (100%) de la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, tous les abris de jardin, soumis à déclaration préalable,
- 2. AUTORISE le Maire à accomplir les formalités requises de façon à ce que cette délibération prenne effet au 1er janvier 2018.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Saint-Aubin Le 14 novembre 2017 Le Maire, Pierre-Alexandre MOURET



5. La ZAC de Moulon

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE PREFECTORAL n° 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014

portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Bernard SCHMELTZ, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-STANO-398 du 16 novembre 2011 portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains du quartier du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU la délibération n° 2011-06-17-DCM 62 du 17 juin 2011 du Conseil municipal de Gif-sur-Yvette émettant un avis favorable aux modalités de concertation ;

VU la délibération n° 2011/54 du 21 juin 2011 du Conseil municipal de Saint-Aubin émettant un avis favorable aux modalités de concertation ;

VU la délibération n° 2011-47 du 29 juin 2011 du Conseil municipal d'Orsay prenant acte des modalités de concertation;

VU la délibération du 6 juillet 2011 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris-Saclay prenant l'initiative de la zone d'aménagement concerté du quartier du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin et de lancement de la concertation;

VU la délibération du 13 décembre 2013 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris-Saclay tirant le bilan de la concertation concernant la zone d'aménagement concerté du quartier du Moulon ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris-Saclay approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du quartier du Moulon ;

VU la délibération n° 2013-251 du 19 décembre 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon;

VU l'avis du 7 septembre 2013 de l'Autorité environnementale, émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France, sur le projet urbain du Moulon sur les communes de saint-Aubin, Gif-sur-Yvette et Orsay;

VU le dossier de création transmis par l'Etablissement Public de Paris-Saclay comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Considérant que la Loi relative au Grand Paris susvisée a confié à l'Établissement Public de Paris-Saclay des compétences en matière d'aménagement pour permettre le développement du territoire du Plateau de Saclay par la création d'un cluster scientifique et technologique innovant de rang mondial;

Considérant l'intérêt majeur de l'aménagement du quartier du Moulon pour le futur cluster-cité et celui du projet de zone d'aménagement concerté présenté par l'Établissement Public de Paris-Saclay ayant pour objet de développer autour de la future gare de la ligne 18 du Métro Grand Paris Express un quartier mixte et urbain présentant un positionnement central au cœur du campus du Sud du Plateau entre le quartier de l'Ecole Polytechnique et celui du Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives.

Considérant que, en application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le Préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Une zone d'aménagement concerté (ZAC) est créée sur la partie du territoire des communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée "ZAC du quartier du Moulon".

Article 2

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par l'Etablissement Public de Paris-Saclay.

Article 3

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Article 4

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit 870 000 m² de surface de plancher qui se décompose de la manière suivante :

- 40 % soit 350 000 m² de surface de plancher de programmes scientifiques (enseignement supérieur et de recherches) et équipements liés,
- 23 % soit 200 000 m² de surface de plancher de programmes d'activités économiques,
- 31 % soit 270 000 m² de surface de plancher de logements étudiants et familiaux,
- 6 % soit 50 000 m² de surface de plancher d'équipements, commerces et services.

Article 5

Conformément à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et en mairie de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

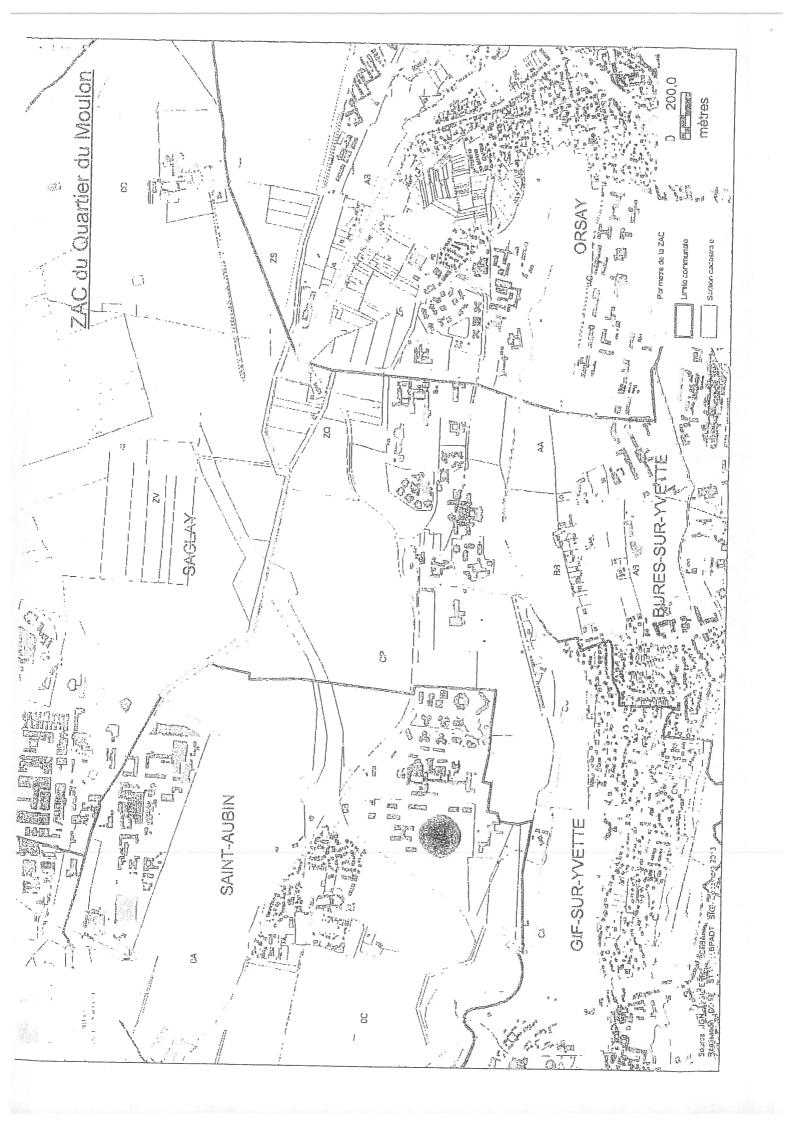
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, le Maire de Gif-sur-Yvette, le Maire d'Orsay, le Maire de Saint-Aubin et le Président Directeur Général de l'Etablissement Public de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ



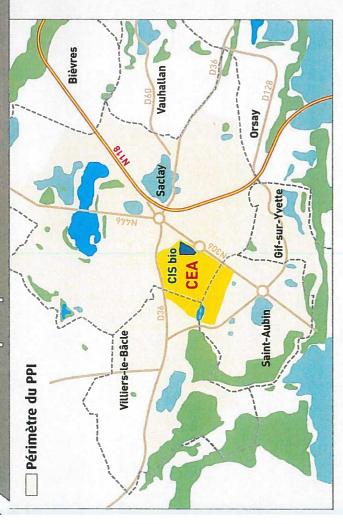
6.

Plan particulier d'intervention du CEA

Périmètre du plan particulier d'intervention La population concernée

Centre CEA de Saclay et CIS bio international

Plan Particulier d'Intervention



D'un rayon d'environ 2,5 km, il concerne les communes de:

- Saint Aubin,
- Villiers-le-Bâcle,
- Saclay (Val d'Albian exclu),
- Gif-sur-Yvette (plateau de Moulon uniquement)

le préfet, a pour objet de protéger les populations concernés, les schémas de diffusion de l'alerte et Le PPI (Plan Particulier d'Intervention), établi par Il précise les missions des différents services en cas d'accident sur une installation nucléaire. les moyens matériels et humains.



Pour toute information complémentaire

Les gestes de protection

en cas d'accident

Boulevard de France Tél: 01 69 91 91 91

Commission locale d'information Conseil Général de l'Essonne Boulevard de France 91012 Évry cedex Tél: 01 60 91 96 96

Unité communication 91191 Gif-sur-Yvette cedex Centre CEA de Saclay

CIS bio international

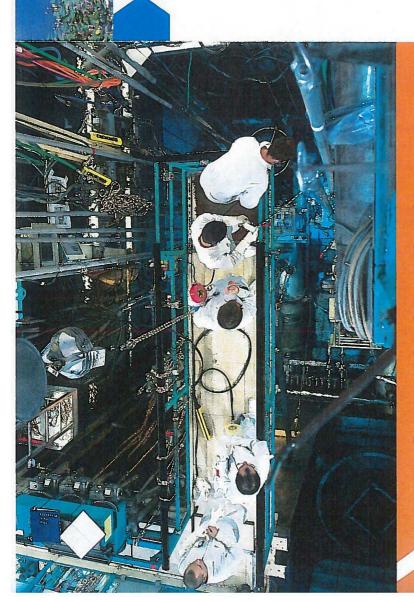






CIS bio international





Le CEA Saclay et CIS bio international

Le centre CEA de Saclay est un organisme public de recherche fondamentale et technologique de premier plan au niveau européen. Plus de 6000 personnes y travaillent. Il joue un rôle majeur dans le développement économique régional. Pluridisciplinaire, il exerce ses activités dans des domaines tels que les sciences de la matière, la recherche nucléaire, les sciences du vivant, le climat et l'environnement, la recherche technologique et l'enseignement. Le CEA contribue à des projets de grande envergure, notamment grâce à de nombreuses collaborations avec des chercheurs du monde

CIS Bio international est

une société pharmaceutique spécialisée dans les technologies biomédicales et plus spécifiquement dans le marquage de molécules pharmaceutiques à l'aide de radioéléments. Les produits fabriqués sont utilisés dans les services de médecine nucléaire hospitalière, publics ou privés, dans les domaines de l'imagerie médicale ou de la thérapie.

CIS bio emploie environ 400 personnes sur le site de Saclay.

Les risques potentiels

Les installations du CEA Saclay ont été conçues pour résister à la majorité des risques. Toutefois, comme pour toute installation industrielle, il convient d'envisager les événements les plus improbables, pour prévoir la conduite à tenir et les moyens à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des populations et de l'environnement.

Au CEA Saclay et à CIS bio international, les risques induits par un accident majeur consisteraient en un rejet de produits radioactifs dans l'environnement. Dans ce cas, le Plan Particulier d'Intervention (PPI), prévoit des actions de protection de la population (mise à l'abri, ingestion de comprimés d'iode, etc.) pour en limiter les conséquences sanitaires.

Cette plaquette est destinée à informer la population sur les consignes à respecter en cas d'accident.

Compétences et moyens pour assurer une surveillance constante et une intervention efficace

La protection du public et de l'environnement contre les risques technologiques et naturels est prise en compte dès la conception des installations. La surveillance constante des installations permet de déceler tout événement anormal en temps réel et d'agir en conséquence.

Le centre CEA de Saclay dispose de services spécialisés chargés d'assurer en permanence la sécurité des salariés et la surveillance de l'environnement autour du site. L'ensemble de ces moyens est mis à disposition de CIS bio international grâce à des conventions signées entre les deux établissements. Par ailleurs, les équipes de secours, notamment incendie, dotées de moyens d'intervention importants, sont régulièrement entraînées et mobilisables à tout moment.





Vos moyens d'information en cas d'alerte

La sfrêne vous prévient de l'alerte

modulé qui comporte trois signaux d'une minute quarante et une secondes chacun national d'alerte: la sirène émet un son nstallée dans votre commune, elle est immédiatement déclenchée en cas d'accident. Apprenez à connaître le signal espacé d'un silence de 5 secondes.















Ne téléphonez pas

Fermez toutes les arrivées d'air

lans un bâtiment Enfermez-vous



France Inter (87.8 ou 95.4MHz) et France Bleu (107.1MHz), les consignes à appliquer.

Vous pouvez sortir



de 30 secondes met fin à l'alerte. Un son continu



L'automate d'appel téléphonique vous prévient de l'alerte

dans le périmètre du PPI pour prévenir du Jn automate appelle les téléphones fixes déclenchement de l'alerte et rappeler les consignes.

Vous êtes prévenu automatiquement



Mettez-vous aussitôt à l'abri





N'allez pas chercher votre enfant à l'école

ta radio vous informe en temps réel



Restez à l'écoute

émettent des messages des pouvoirs publics: toutes les informations sur la nature du danger, sur son évolution et sur

La strène et l'eutomate signalent la Mn du danger





et les consignes à appliquer en cas d'alerte

FAIRE et NE PAS FAIRE Ce que vous devez

Mettez-vous à l'abri et à l'écoute

- FAIRE Restez ou rentrez chez vous, chez un voisin ou dans un bâtiment public.
- Fermez les portes et les fenêtres.
- Arrêtez les ventilations en fonctionnement.
- Mettez-vous à l'écoute des informations: France Inter (87,8 ou 95,4MHz) ou France Bleu (107.1MHz).
- · Laissez le bétail dehors.
- sécurité, avec leurs enseignants parfaitement informés des mesures à NE PAS FAIRE • N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Ils y sont à l'abri et en prendre.

Ne gênez pas les secours

- NE PAS FAIRE Évitez de téléphoner. Le réseau doit être libre pour l'accès prioritaire des secours. De plus, il se peut que ces derniers cherchent à vous joindre.
- Ne prenez pas votre voiture. Elle n'assure pas une bonne protection et vous risqueriez de gêner le trafic routier réservé aux secours.
- FAIRE Respectez toute consigne donnée par les représentants des autorités.
- Attendez l'ordre des autorités pour prendre un comprimé d'iode si nécessaire.

La prise d'iode stable au bon moment diminue le risque de survenue de cancer de la thyroïde lié au rejet accidentel d'iode radioactif, en particulier pour les femmes enceintes, enfants et jeunes adultes.

Après l'alerte

- FAIRE Vous pouvez sortir.
- Vous pouvez continuer à consommer sans risque les provisions entreposées à votre domicile ainsi que l'eau du robinet.
- Vous devez attendre l'autorisation des autorités pour cueillir et consommer les légumes et les fruits du jardin.



PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ORSEC Dispositions spécifiques

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

(ORSEC - PPI)

du Centre d'Études de Saclay - CEA

	FICHE		M.A.J.
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION	CEA de SACLAY	TITRE III - LE SITE ET SES RISQUES	LES ENJEUX
		TITTER	CHAPITRE

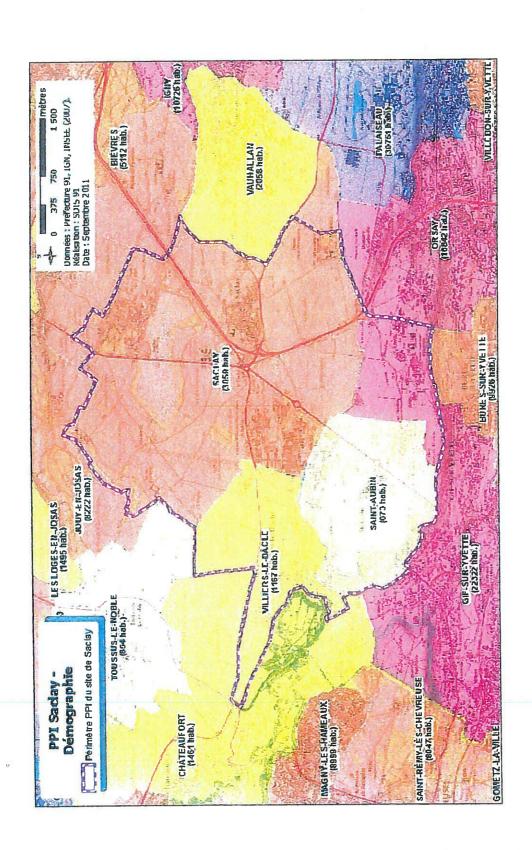
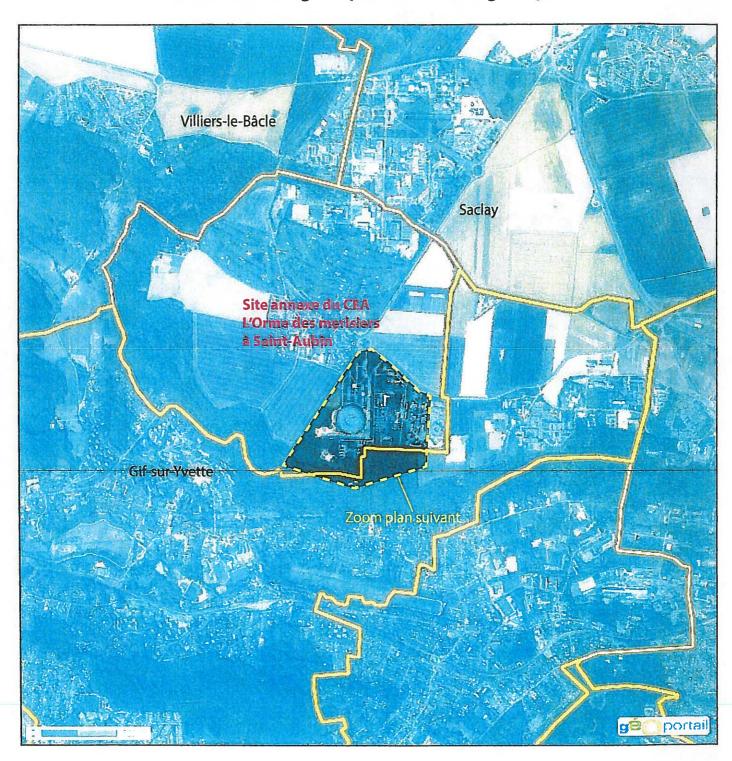
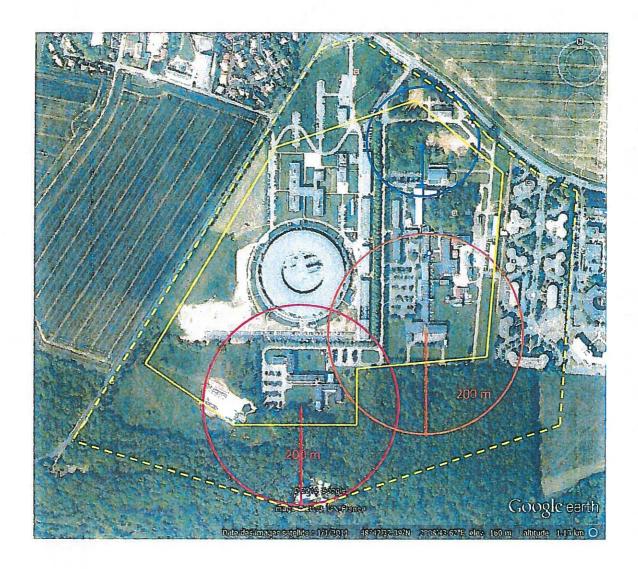


Figure n°III.4 - Démographie autour du site de SACLAY et délimitation du périmètre PPI

Zone d'exclusion pour des infrastructures générant des vibrations ou des ondes magnétiques et électromagnétiques



Distances d'exclusions par rapport aux équipements sensibles du site de l'Orme des Merisiers



Installation prévue à court terme sensible aux vibrations (lasers)

Installation existante sensible aux perturbations magnétiques et électromagnétiques (laboratoire Ultra-Bas-Bruit)

Installation prévue à court terme sensible aux pollutions atmosphériques (LSCE/ICOS)

Zone d'implantation d'appareils sensibles aux perturbations industrielles

Zone d'exclusion pour des infrastructures générant des vibrations ou des ondes magnétiques et électromagnétiques

7. Risques liés aux installations nucléaires



PRÉFET



"PORTER A CONNAISSANCE"

Maîtrise de l'urbanisation autour des Installations nucléaires de base du CEA de Saclay.

« PORTER A CONNAISSANCE »

Maîtrise de l'urbanisation autour du CEA de Saclay.

Sommaire

PREAMBULE	5
1 Objectif de la démarche 2 Champ d'application 3 Cadre législatif et réglementaire 3.1 Maîtrise de l'urbanisation 3.2 Réponse opérationnelle 3.3 Information des populations	5 5 6
PARTIE I	7
1. Nature des risque à la source et principe de défense en profondeur. 1.2 Description des risques liés aux activités nucléaires. 1.2.1 Risque radiologique. 1.2.2 Risques non radiologiques. 2. Le site d'étude. 2.1 Présentation du site. 2.2 Définition des zones de danger. 2.2.1 Scénarios de référence. 2.2.2 Documents de référence. 2.2.3 Cas du site nucléaire de Saclay. 2.3. Cartographie.	7 8 8 .11 .13 <i>14</i> .14
PARTIE II	
1. Diagnostic de territoire. 1.1 Présentation du territoire et dynamiques d'avenir. 1.1.1 Environnement humain. 1.1.2 Perspectives d'évolution du territoire. 1.2 Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme actuels. 1.2.1 Le CEA: 1.2.2 Les espaces intermédiaires : Le Christ de Saclay et les espaces agricoles.	.18 18 .20 .20 .22
1.2.3 Saclay 2. Recommandations en matière d'urbanisme	.24 .27

PREAMBULE

1 Objectif de la démarche

Le porter à connaissance (PAC) des risques liés aux activités nucléaires a pour objet d'informer les collectivités locales. Conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Il fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement».

Il a pour objectif d'initier une démarche de concertation au niveau local de façon à assurer la prise en compte de ces risques dans les documents d'urbanisme tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Élaboré par le préfet, il comprend deux parties :

-Les éléments techniques, décrivant les phénomènes dangereux associés aux activités nucléaires -Les recommandations d'urbanisme, résultant d'un diagnostic de territoire et de la concertation organisée au niveau local.

2 Champ d'application

Ce PAC concerne les installations nucléaires de base (INB) existantes et soumises à un plan particulier d'intervention (PPI)¹. Il présente les risques liés à la présence, dans le périmètre de l'INB, des installations et équipements nécessaires à l'exploitation de celui-ci, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour lesquelles les mesures de maîtrise de l'urbanisation relèvent d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

3 Cadre législatif et réglementaire

3.1 Maîtrise de l'urbanisation

La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN) a fixé le cadre juridique permettant la mise en œuvre d'une véritable maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires de base (INB). Son article 31 prévoit que « l'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative ». Le titre VI du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 précise les modalités d'institution de ces servitudes.

l Les PPI sont des dispositions spécifiques des plans ORSEC départementaux, introduits par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (dite loi MSC).

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif complet de maîtrise de l'urbanisation s'appuyant sur ces servitudes, il convient d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage des installations nucléaires. C'est dans ce cadre que la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site demande aux préfets de réaliser un PAC auprès des communes, des établissements publics ou des syndicats mixtes concernés.

3.2 Réponse opérationnelle

Les plans particuliers d'intervention (PPI) décrivent les actions prévues par les pouvoirs publics pour la gestion du risque à l'extérieur d'une installation nucléaire (décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005).

Ils précisent notamment les mesures de protection de la population qui seraient mises en œuvre en cas d'accident, l'organisation et les mécanismes d'intervention des pouvoirs publics et l'articulation avec le plan d'urgence interne (PUI), qui définit l'organisation mise en place par l'exploitant d'une installation nucléaire.

La maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires se fonde sur l'étude des scénarios d'accident à cinétique rapide qui ont permis de dimensionner la phase réflexe des PPI. Ces scénarios ont été communiqués au ministère de l'Intérieur par lettre DGSNR-FAR/SD4/N° 40279/2002 du 16 avril 2002.

3.3 Information des populations

Les installations nucléaires nécessitant un PPI sont concernées par les articles R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement relatifs au droit à l'information sur les risques majeurs. A cet effet, une information relative aux risques liés à l'installation doit être consignée dans :

-le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet ;

-le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Dans le cadre du PPI, le préfet fait établir, en liaison avec l'exploitant et à partir des informations fournies par ce dernier, les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents, composés au minimum de brochures et d'affiches, sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan. Ils assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande.

PARTIE I

Éléments techniques

En vue de la réalisation du porter à connaissance des risques pour le site nucléaire de Saclay, la circulaire du 17 février 2010, relative à la maîtrise des activités autour des INB, prévoit que soient présentés aux collectivités les éléments techniques nécessaires à la prise en compte des risques. La présente partie entend donc définir précisément la nature des risques auxquels sont exposées les populations ainsi que les zones de danger qui en découlent.

1. Nature des risques

1.1 Réduction du risque à la source et principe de défense en profondeur

La réduction du risque à la source est la première étape indispensable de la prévention des risques. Les mesures visant à réduire l'apparition des phénomènes dangereux ou à limiter leurs conséquences constituent l'axe prioritaire de la politique de prévention des risques technologiques.

La réduction du risque à la source a repoussé la limite des risques résiduels à des niveaux de probabilité très faibles. Cependant, dans l'industrie nucléaire comme dans toute activité humaine, le risque « zéro » n'existe pas. L'analyse des études de sûreté a mis en évidence qu'en dépit des nombreux dispositifs prévus, l'accident majeur, aussi peu probable soit-il, ne pouvait être totalement exclu. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions complémentaires pour limiter et gérer les conséquences d'un éventuel accident.

La sûreté des installations nucléaires repose sur le concept de défense en profondeur, qui consiste en un ensemble de dispositions (automatismes, systèmes ou procédures) redondantes et diversifiées permettant de limiter les effets d'incidents ou d'accidents. L'objectif est que la sûreté d'une installation ne puisse pas être mise en péril par une défaillance isolée. On distingue 5 niveaux de défense indépendants :

- prévention des anomalies de fonctionnement et défaillances des installations ;
- surveillance et maintien de l'installation dans le domaine de fonctionnement autorisé :
- maîtrise des accidents dès la conception :
- limitation des conséquences des accidents graves ;
- limitation des conséquences radiologiques pour les populations en cas de rejets radioactifs.

La probabilité de traverser plusieurs niveaux de défense nécessite un ensemble toujours croissant et défavorables d'évènements.

1.2 Description des risques liés aux activités nucléaires.

1.2.1 Risque radiologique.

Définition

Le risque radiologique résulte de la probabilité de survenue d'un accident nucléaire, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs dans l'environnement.

Un accident nucléaire peut résulter en l'irradiation de personnes par les voies suivantes :

- -irradiation externe par émission massive de rayonnements issus d'un accident de criticité sur l'installation;
- -irradiation externe par les rayonnements issus du panache de rejets ;
- -contamination par inhalation de particules radioactives ou par contact avec les dépôts radioactifs.

A l'issue de l'accident, l'exposition principale est due à l'ingestion d'aliments contaminés par les dépôts radioactifs.

Effets sur l'homme

Les rayonnements ionisants peuvent entraîner deux types d'effets sur les êtres vivants :

- les effets déterministes ;
- les effets stochastiques.

Les effets déterministes apparaissent rapidement (quelques heures à quelques semaines) suite à l'exposition à de fortes doses de rayonnement. Leur gravité augmente avec la dose reçue. En application du principe de défense en profondeur, les installations nucléaires ont été conçues pour éviter tout rejet ayant des conséquences radiologiques importantes sur les populations. Les effets déterministes ne sont donc pas susceptibles d'apparaître à l'extérieur des installations nucléaires.

Les effets stochastiques (ou aléatoires) n'apparaissent pas systématiquement chez tous les individus exposés. Il s'agit principalement de cancers radio-induits, dont la probabilité d'apparition sur la durée de la vie augmente avec l'exposition aux rayonnements.

L'objectif de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires est de protéger les populations contre les effets stochastiques des rayonnements ionisants.

Relation dose-effets

Les études épidémiologiques actuelles ont mis en évidence des pathologies liées aux rayonnements ionisants pour des doses de rayonnements relativement élevées, avec des débits de dose élevés (suivi des populations exposées lors des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki).

Les études épidémiologiques ne permettent pas de conclure sur le risque encouru par des expositions à de faibles doses (< 100 mSv). L'évaluation du risque entraîné par ces doses se fait donc par extrapolation.

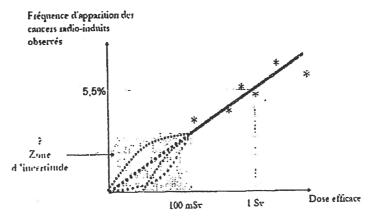


Figure 1: Relation entre dose efficace et risque sanitaire à long terme

Niveaux d'urgence en situation d'urgence radiologique

L'article R.1333-80 du code la santé publique confic au préfet la mise en œuvre des actions de protection de la population dès que les prévisions d'exposition aux rayonnements ionisants et leurs conséquences sanitaires sont susceptibles de dépasser les niveaux d'intervention définis par la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique. Ces niveaux sont les suivants :



MISE A L'ABRI : dosc efficace corps entier ≥ 10 mSv



EVACUATION: dose efficace corps entier ≥ 50 mSv



ADMINISTRATION D'IODE STABLE : dose équivalente à la thyroïde ≥ 50 mSv

Accidents à cinétique rapide

La circulaire interministérielle du 10 mars 2000 portant révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base a introduit la notion de phase réflexe afin d'améliorer la gestion des accidents à cinétique rapide.

A l'intérieur du périmètre concerné par la phase réflexe, l'exposition des populations est susceptible de dépasser les niveaux d'intervention en moins de 6 heures. L'action des pouvoirs publics consiste à apporter dans les premières heures de la crise une réponse immédiate, mesurée et conservatoire : alerte, mise à l'abri immédiate et évacuation éventuelle de la population.

Les études menées sur chaque installation concernée ont permis de préciser ces périmètres :

	Centrales nucléaires de production d'électricité (CNPE)	Autres installations
Périmètre de la phase réflexe	2 km	500 m à 3,5 km
	5 km	< 5 km
Périmètre du PPI	10 km	~ 3 KIII

Tableau 1 : Périmètres PPI autour d'une installation nucléaire

Zones de danger associées au risque radiologique

Les documents de sûreté établis par l'exploitant décrivent les conséquences des situations accidentelles susceptibles d'atteindre l'extérieur du site. Les zones de danger découlant de ces scénarios d'accident sont notifiées au préfet, qui dimensionne le PPI en conséquence.

La maîtrise de l'urbanisation autour des INB vise à prendre en compte les conséquences des accidents à cinétique rapide qui ont été retenus pour dimensionner la phase réflexe du PPI.

Il convient de distinguer « zones de danger » et « périmètres réflexes », qui ne se rejoignent pas nécessairement :

- les zones de danger sont les étendues géographiques où l'intensité du phénomène dangereux est susceptible de dépasser les niveaux d'intervention en cas d'accident. Pour les accidents à cinétique rapide, on parle de « zone de danger immédiat » ;

- les périmètres réflexes sont des périmètres opérationnels décidés par le préfet. Ils peuvent, notamment, pour faciliter la mise en œuvre des actions de protection, correspondre à des zones plus larges que les zones de danger correspondantes.

1.2.2 Risques non radiologiques.

Définitions

Le risque chimique résulte de la probabilité d'une émission accidentelle dans l'atmosphère de substances chimiques dangereuses. Il découle de l'utilisation de produits corrosifs et chimiquement réactifs dans les installations industrielles. Les informations utilisées pour caractériser le risque chimique sont la nature et la toxicité du produit, le scénario accidentel retenu, le débit et la durée de fuite considérée.

Le risque thermique résulte le plus souvent d'un incendie sur l'installation. Le flux thermique dégagé peut entraîner des effets sur l'homme ou des dommages sur les structures.

Le risque de surpression peut résulter soit d'un éclatement pneumatique d'un réservoir clos dû à un effet de surpression ou à l'affaiblissement localisé de la résistance d'une paroi, soit de l'inflammation d'un nuage de vapeurs ou de poussières inflammables (atmosphère explosive).

Effets sur l'homme

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation a fixé les seuils d'effet des phénomènes dangereux permettant de connaître les conséquences et les moyens d'intervention à mettre éventuellement en place dans un délai relativement rapide. Cet arrêté applicable aux ICPE, est utilisé comme référence pour les INB.

Effet toxique

En cas de relâchement accidentel d'un gaz toxique ou d'émission de fumées toxiques, les effets les plus importants observés chez l'homme sont ceux qui peuvent apparaître après une courte exposition dans une atmosphère contenant une forte concentration de la substance, l'inhalation constituant la voie d'intoxication préférentielle.

Les seuils d'effet définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 sont fournis dans le tableau ciaprès.

SEUILS D'EFF	ETS TOXIQUES POUR	R L'HOMME PAR INI	HALATION
Durée d'exposition	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Références
l à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	Portail Substances Chimiques
	Irréversibles	SEI	de l'INERIS ²
	Réversibles	SER	http://chimic.ineris.fr

(SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles)

Tableau 2 : Valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë

² Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

Effet thermique

Les dommages dépendent de la quantité d'énergie reçue par la cible. Un feu est caractérisé par une certaine puissance, le dommage dépendra donc de la durée d'exposition. La relation n'est pas proportionnelle : la résistance au feu est plus élevée pour les durées d'exposition courtes.

Les valeurs seuils réglementaires pour l'évaluation des effets thermiques sur l'homme, sont :

- $-SEI = 3 \text{ kW/m}^2$;
- $-SEL = 5 \text{ kW/m}^2$;
- $-SELS = 8 \text{ kW/m}^2$.

Effet de surpression

Les valeurs seuils réglementaires pour l'évaluation des effets de surpression sur l'homme sont :

- -SEI = 50 mbar;
- -SEL = 140 mbar;
- -SELS = 200 mbar.

2. Le site d'étude

2.1 Présentation du site

Le site nucléaire de Saclay est situé au sud de la région parisienne, dans l'Essonne, sur le territoire des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle, à proximité de la route nationale 118. Le site du plateau de Saclay a été choisi en 1946 pour y implanter les activités de recherche du CEA. Les premières équipes de chercheurs ont commencé à y travailler en 1952. Aujourd'hui, le centre occupe une superficie de 200 hectares (150 pour le centre principal et 50 pour la partie de l'Orme des Merisiers). Il se trouve sur un plateau d'altitude moyenne 155 mètres, limité, au nord-est par la vallée de la Bièvre, au sud-ouest par celle de la Mérantaise et au sud par celle de l'Yvette. L'environnement est essentiellement de type rural (openfield).

Description du centre, des installations et équipements à risques pour l'environnement et des populations travaillant sur le site

Le centre regroupe le tiers des activités civiles de recherche et de développement de l'ensemble des sites du CEA. Le nombre moyen de personnes présentes en heures ouvrables sur le site de Saclay est de l'ordre de 7000 personnes (agents CEA et entreprises extérieures). Les domaines d'activité sont variés : recherche fondamentale en chimie, biologie, métallurgie, électronique et physique (Osiris, Orphée), recherche appliquée nucléaire (Osiris), recherche appliquée non nucléaire (laser optique et nanosciences), activités à vocation industrielle (Technicatome et CIS bio international), technologies de l'information, climat, neurosciences, enseignement (INSTN).

Situation administrative et réglementaire spécifique applicable

Le site de Saclay comporte 9 INB dont 8 exploitées par le CEA et une exploitée par CIS bio international comme le précise le tableau en page suivante.

Les INB existantes sont pour la plupart exploitées en vertu d'une autorisation administrative accordée par décret ou sous couvert d'une déclaration d'antériorité, conformément aux dispositions en vigueur à l'époque (décret n°63-1228 du 11 décembre 1963).

Les autorisations de rejets des installations du centre ont été révisées. En effet, l'ASN a adopté le 15 septembre 2009 deux décisions relatives aux rejets des effluents des installations nucléaires de base (INB) exploitées par le CEA sur le centre de Saclay, situé sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (Essonne) et deux décisions pour l'INB exploitée par CIS bio international dans ce même centre. Les décisions fixant les valeurs limites ont été homologuées par arrêtés du 4 janvier 2010. En outre, un arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 a autorisé le CEA à poursuivre l'exploitation des ICPE du centre. Il a notamment réglementé les rejets liquides dans l'environnement de l'ensemble du centre. Les effluents liquides des INB qui ont fait l'objet des décisions de l'ASN sont inclus dans les rejets globaux du centre réglementés au titre des ICPE.

Ce renouvellement des autorisations a été l'occasion d'abaisser de façon significative les valeurs limites de tous les rejets radioactifs gazeux et liquides fixées en 1978 et de mieux réglementer les rejets de substances chimiques non radioactives. Par exemple, les nouvelles valeurs limites des rejets gazeux de tritium, des iodes, des autres émetteurs bêta et gamma ont été

respectivement divisés par 5, 10 et 100 par rapport aux valeurs limites antérieures. L'impact total des rejets réels (fonctionnement normal) du centre de Saclay est évalué à une valeur inférieure ou égale à un microsievert sur une année.

Recensement des INB sur le site.

N° INB et	Exploitant	Situation administrative	Activité
nom	CEA	Arrêté - En attente de	Réacteur d'enseignement
18	CEA		Reacteur d'enseignement
ULYSSE		misc à l'arrêt définitif et	
	OF 1	de démantèlement	Station de traitement des effluents
35	CEA	En exploitation	
ZGEL			radioactifs liquides
40	CEA	En exploitation	Réacteur expérimental de
OSIRIS-		,	recherche (OSIRIS) et réacteur
ISIS			d'enseignement (ISIS)
49	CEA	En cours de	Laboratoires de haute activité
LHA		démantèlement	
50	CEA	En exploitation	Laboratoire d'expertise des
LECI		•	combustibles et matériaux irradiés
72	CEA	En exploitation	Station de traitement des déchets
ZGDRS		*	solides radioactifs
77	CEA	En exploitation	Irradiateur
POSEIDON		1	
101	CEA	En exploitation	Réacteur expérimental de
ORPHEE			recherche
29	CIS bio	En exploitation	Usine de production de
UPRA	international		radioéléments artificiels

2.2 Définition des zones de danger

2.2.1 Scénarios de référence

Différents types de scénarios ont été pris en compte pour la maîtrise du risque lié aux activités des installations nucléaires :

-les scénarios dits « de dimensionnement » liés à la maîtrise du risque à la source (conception et fonctionnement de l'installation);

-les scénarios dits « hors dimensionnement » utilisés pour délimiter les plans d'urgence. Ceux-ci sont calculés selon une approche déterministe : bien qu'elle soit fortement improbable, la survenue de l'accident est postulée et ses conséquences radiologiques sont calculées.

Parmi les scénarios d'accident étudiés, les accidents à cinétique rapide provoquent des rejets de substances toxiques radioactives dont les conséquences atteignent, dans un délai d'une à quelques heures, les niveaux d'intervention. La mise en œuvre effective des actions de protection des populations dans un délai suffisant ne peut pas être garantie au vu de la cinétique de l'accident.

Les accidents à cinétique rapide nécessitent des mesures de maîtrise de l'urbanisation afin de protéger de manière optimale la population en complément des autres actions de prévention et d'intervention.

2.2.2 Documents de référence

Pour rappel, la maîtrise de l'urbanisation autour des INB se fonde sur les zones de danger décrivant l'intensité des scénarios accidentels à cinétique rapide qui ont été retenus pour déterminer les périmètres réflexes des PPI. Ces scénarios accidentels sont fournis par l'exploitant (rapport de sûreté, PUI), expertisés par l'IRSN puis communiqués par l'ASN aux préfets pour la mise en œuvre des périmètres d'intervention du PPI.

2.2.3 Cas du site nucléaire de Saclay

Scénarios de référence

Les Installations Nucléaires de Base (INB) exploitées sur site nucléaire de Saclay et qui présentent les scénarios majorants sont :

➤INB n° 40 : Réacteur expérimental OSIRIS ;

>INB n° 29 : Usine de production de radioéléments artificiels, exploitée par CIS bio international.

Les secnarios d'accidents sont décrits dans les rapports de sûreté de chacune des installations précitées et dans les PUI établis par les exploitants.

Deux scénarios d'accidents à cinétique rapide nécessitant des mesures de protection des populations en dehors du site ont été identifiés par les exploitants et ont été expertisés par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) en 2001 :

La fusion du cœur sous eau à l'INB n°40

➤ Un incendie généralisé dans l'aile B de l'INB n°29.

Conséquences radiologiques

Les accidents à cinétique rapide précités conduiraient en quelques heures à la dispersion d'un panache de gaz radioactif dans l'environnement se déplaçant à la vitesse du vent.

Les études des conséquences radiologiques de ces accidents menées par les exploitants et expertisées par l'IRSN en 2001 ont démontré que des personnes qui seraient situées sans protection à proximité du site et sous les rejets seraient exposés en quelques heures à des niveaux de radiation supérieurs aux seuils correspondant aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique fixés par la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique (cf. Chapitre 1.6.1).

Cas de l'accident de fusion sous eau du cœur du réacteur à l'INB n°40 :

L'expertise de l'IRSN a démontré que le seuil de 10 mSv nécessitant la mise à l'abri serait atteint jusqu'à une distance de 1000 m.

Cas du scénario incendie généralisé dans l'aile B de l'INB n°29:

L'expertise de l'IRSN a démontré qu'un enfant âgé d'un an serait exposé par inhalation en moins d'une heure à une dose équivalente à la thyroïde supérieure au seuil de 50 mSv nécessitant l'administration d'iode stable jusqu'à une distance telle qu'elle demeurerait à l'intérieur de la zone des 1000 m centrée sur OSIRIS.

Conséquences non radiologiques

Dans l'état actuel des connaissances, les risques non radiologiques associés aux INB du site nucléaire de Saclay ne génèrent a priori aucune contrainte en terme de maîtrise de l'urbanisation en dehors du site.

Définition des zones de danger

Le rayon de la zone des dangers retenue découle de l'étude des scénarios d'accident précités, expertisés par l'IRSN en 2001 et communiqués au ministère de l'Intérieur par lettre DGSNR-FAR/SD4/N° 40279/2002 du 16 avril 2002.

Ce rayon est de 1000 m centré sur le bâtiment du réacteur OSIRIS de l'INB n°40. Il englobe le rayon associé au scénario de l'INB n°29 (CIS Bio).

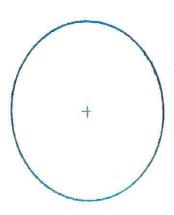
Le tableau suivant synthétise les zones de danger immédiat retenues :

INB	Exploitant	Evènement à cinétique rapide	Zone de danger immédiat (conséquences associées)
40 - OSIRIS	CEA	Fusion sous eau du cœur du réacteur	1000 m centré sur OSIRIS
29 - UPRA	CIS bio *	Incendie généralisé dans l'aile B	Intégrée dans la zone définie pour OSIRIS

*A noter que l'exploitant de l'INB n°29 a réalisé, en application de l'article 29 de la loi TSN, un réexamen de sûreté, actuellement en cours d'expertise. La société CIS bio international a déjà pris des dispositions, en termes de travaux d'amélioration et de limitation d'activités (repris dans la décision de l'ASN de limitation de l'inventaire en iode en date du 27 janvier 2011), visant à réduire les conséquences radiologiques des accidents les plus graves.

2.3. Cartographie

Comme explicité précédemment, les études conduites sur les INB exploitées par le CEA et la société CIS bio international sur le site nucléaire de Saclay ont déterminé une zone de danger unique de 1 000 m centrée sur le bâtiment du réacteur OSIRIS. La carte suivante définit la zone concernée.



0 1176 /

Zone de danger (1 000 m centrée sur OSIRIS) (suivant courrier DGSNR du 16/04/2002)

Comme indiqué, dans le préambule, l'objectif de ce "Porter-à-connaissance" est de fixer dans cette zone de danger unique des recommandations en matière d'urbanisme en prenant en compte l'ensemble des risques liés aux INB présentes sur le site. Rappelons, à ce titre, que cette zone de danger résulte de l'étude de scénarios d'accidents à cinétique rapide et qu'elle délimite le périmètre au sein duquel des recommandations d'urbanisme destinées à maîtriser le développement des zones concernées sont obligatoires suivant la circulaire du 17/02/2010 précitée, les secteurs situés hors de cette zone n'étant pas concernés.

La partie suivante s'attache à définir ces recommandations.

PARTIE II

L'objectif de cette seconde partie est d'établir un bref état des lieux de l'existant ainsi que des projets à l'œuvre sur le territoire afin de fixer un cadre de définition des recommandations à donner en matière d'urbanisme.

Maîtrise de l'urbanisation.

L'étude des risques sur le site par l'Autorité de sûreté nucléaire a conclu à la définition d'une zone de danger impactant les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle. La prise en compte du risque impose de fait la définition, dans cette zone et dans cette zone seule, de prescriptions en matière d'urbanisme en concertation avec les collectivités et dans le respect des logiques de fonctionnement du territoire. A cet effet, plusieurs principes généraux retenus par l'ASN devront être pris en compte pour l'implantation d'activités, de constructions ou d'équipements nouveaux :

- 1. Préserver l'opérabilité des plans de secours.
- 2. Maîtriser la croissance de la population à l'intérieur de la zone de danger et privilégier un développement territorial au-delà de la zone de danger.
- 3. Permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente.

1. Diagnostic de territoire

1.1 Présentation du territoire et dynamiques d'avenir

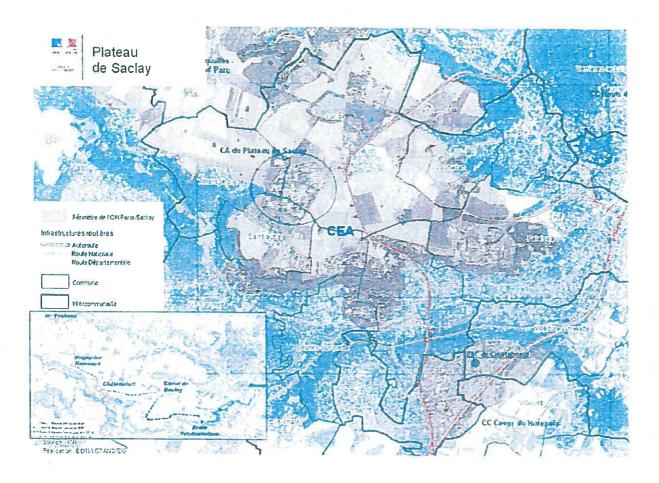
Le plateau de Saclay est une zone périurbaine dont les espaces non urbanisés sont voués à la grande culture céréalière ou protégés au titre de l'environnement (étangs de Saclay).

En dehors du site du CEA, les zones urbanisées se situent principalement au Sud du plateau et dans les villages de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle ainsi que dans de nouveaux secteurs résidentiels tels que le Val d'Albian (commune de Saclay).

Des infrastructures de transport d'intérêt régional, ou plus local, marquent le paysage, en particulier la route nationale 118 dont le trafic moyen est de l'ordre de 70 000 véhicules par jour.

Le réseau hydrologique est constitué par les rigoles du Plateau de Saclay et notamment la rigole de Corbeville qui traverse le centre et recueille ses effluents avant de rejoindre l'Etang de Villiers et l'Aqueduc des Mineurs où arrive l'ovoïde nord qui draîne les eaux de déconcentration des réfrigérants d'Osiris et d'Orphée. Par ailleurs, la problématique des zones humides concerne l'ensemble du plateau.

Ce territoire présente de forts enjeux de développement du fait notamment de l'Opération d'intérêt national de Paris-Saclay qui porte sur ce secteur. La carte suivante en définit le périmètre.



Le CEA est une polarité forte de ce secteur du fait de son poids économique et social. Aussi, sa présence impacte le fonctionnement du territoire, notamment pour ce qui concerne les déplacements. En effet, si l'axc Est-Ouest (RD36) qui le borde au Nord est utilisé afin de relier l'Ouest du territoire puis le département des Yvelines, il est aussi, pour un grand nombre d'employés la desserte principale de leur lieu de travail. Le Christ de Saclay constitue un point noir routier qui voit passer - d'après les données fournies dans le dossier d'enquête publique du réaménagement de la RD36 mené par le Conseil Général – plus de 2 200 véhicules par heure en heure de pointe.

Le projet de réaménagement de la RD36 porté par le CG 91, qui comprend le doublement de la voirie à l'Ouest du Christ de Saclay, la création d'une bretelle d'accès dédiée à l'entrée Nord du CEA, et une refonte totale de l'échangeur avec la RN 118 et du Christ de Saclay, permet de répondre à cette problématique et à la hausse du traffic attendue.

1.1.1 Environnement humain

La population résidentielle à proximité du site est relativement faible du fait des caractéristiques rurales du plateau. Elle se répartit approximativement comme suit :

			The state of the s
Commune	Lieu-dit	Nombre d'habitants	Distances*
	Bourg	1400	Entre 1000 et 1500 m
Saclay	Le Christ de Saclay	>100	800 m
Saint-Aubin	Bourg	800	Entre 1500 et 2000 m
Villiers-le-Bâcle	Bourg	1100	A 2000 m environ

•comptées à partir des INB n°29 ou 40.

Le site du CEA de Saclay accueille en outre jusqu'à 7 000 personnes. La population au travail autour du site qui comprend également le plateau du Moulon à Gif-sur-Yvette, est importante et peut être estimée à 16 300 personnes (estimation basée sur la distribution des comprimés d'iode 2010).

1.1.2 Perspectives d'évolution du territoire

Le plateau de Saclay est aujourd'hui l'objet de toutes les attentions avec la naissance sur le site du cluster scientifique de Paris-Saclay, projet prioritaire porté par la loi pour le Grand Paris qui créc l'EPPS et donne en outre des garanties sur la cohérence de l'aménagement. Ainsi, 2 300 hectares de terres agricoles seront désormais protégées et un contrat de développement territorial pourra être conclu avec les collectivités territoriales afin de fixer des objectifs partagés. Un réseau de transport en commun connectera enfin le site aux grands hubs de transports de la région parisienne, au centre historique de l'agglomération et aux principaux pôles économiques et urbains.

Le site réunit, à quelques kilomètres de Paris, tous les ingrédients nécessaires pour devenir un pôle de recherche et d'innovation de rang mondial. Il regroupe tous les types d'acteurs qui constituent l'écosystème de l'innovation : pôles de R & D de grandes firmes, universités tournées vers la recherche, centres de recherche publique, grandes écoles d'ingénieurs et de management, etc. Il fournit le terrain idéal pour faire fructifier les interactions entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'industrie au service de la création de start-up innovantes et de la croissance afin de créer le plus grand campus d'Europe.

Dans le cadre de l'Opération Campus, lancée en 2008 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 23 établissements regroupés au sein d'une Fondation de coopération scientifique vont bénéficier d'importants investissements immobiliers sur le Plateau de Saclay.

Trois projets phare marqueront ce plan campus:

- -la relocalisation de l'Université Paris-Sud 11;
- -l'installation de sept grandes écoles (ENSTA ParisTech, École Centrale, ENS Cachan, ENSAE ParisTech, Institut Telecom, Mines ParisTech, Agro ParisTech / INRA);
- -la construction d'équipements mutualisés (équipements scientifiques comme lieux de vie).

L'attractivité du territoire va ainsi se voir renforcée et le relatif ilôt que constitue aujourd'hui le CEA fera demain partie intégrante de ce cluster.

Cela induira un développement conséquent du territoire qui sera soutenu par la mise en place d'aménagements et de réseaux de transport en commun efficaces :

- -aménagement de la RD 36;
- -développement des transports en commun (TCSP, tramway, Grand Paris Express);
- -aménagement de hub de transports (Gare Saclay Sud).

Ces aménagements s'effectueront donc à plusieurs échelles, régionale avec le projet du réseau de transport du Grand Paris ou plus locale avec les projets de desserte des sites, en particulier le projet de transport en commun en site propre Massy - Saint-Quentin dont la réalisation est prévue par le STIF pour 2015.

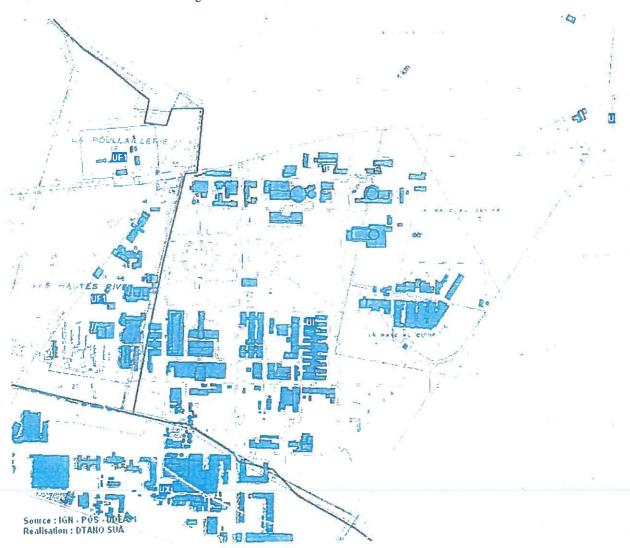
1.2 Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme actuels

La définition des prescriptions à prévoir sur la zone de danger nécessite tout d'abord que soit analysé l'existant du point de vue des documents d'urbanisme.

Pour ce qui concerne les prescriptions, la zone de danger établie peut être scindée en trois parties : la première correspond au CEA lui-même et concerne les trois communes, la seconde regroupe les espaces dits naturels ou agricoles et concerne les communes de Villiers-le-Bâcle et Saclay, et la troisième correspond à la périphérie ouest du bourg de Saclay.

1.2.1 Le CEA:





Le fond cadastral utilisé est ancien. Aussi, certains bâtiments existants sont manquants..

Prise en compte dans les documents d'urbanisme

La carte de la page précédente reprend les zonages présents dans les documents d'urbanisme relatifs aux trois communes concernées. L'examen des documents eux-mêmes conduit au tableau suivant :

Commune	Libellé	cos	Hauteur	Constructions autorisées	Constructions interdites
Saclay	Saclay UI* 1 Plan de		-Bureaux établissements industriels et techniquesConstruction à usage d'habitation ss condition	Toutes sauf autorisées	
			zonage	fonctionnement & gardiennage -Équipements d'intérêt collectif	Toucos odur datoriscos
Saint-Aubin	UX	0,5	12m	-Extension des établissements industriels sans risques supplémentaires - Entrepôts en lien avec l'activité -Fonctionnement & gardiennage - Hébergement hôtelier en lien avec l'activité	-Habitations -Terrains de camping
Villiers-le- bâcle	UF1	NR	13m	-Installations à usage industriel -Fonctionnement & gardiennage - Reconstruction à l'identique	- Entrepôts > 2 000 m² -Camping -Habitations

Les documents d'urbanisme autorisent, fort logiquement, la réalisation d'aménagements en lien avec l'activité principale c'est à dire celle liée au site du CEA. Tout aménagement réalisé par le CEA et CIS bio, sur les terrains dont ils sont les propriétaires, est en effet réalisé dans le respect de l'opérabilité des plans de secours décrits en préambule et mis en place en étroite collaboration avec les collectivités et l'Etat.

Aussi, le présent porter-à-connaissance ne définit pas de recommandations particulières pour les zones inclues dans la zone de danger qui concernent le site du CEA.

Le périmètre du CEA figure, à cet effet et par souci de clarté, en zone grisée sur la carte de la page précédente.

Les espaces dits intermédiaires concernent les communes de Villiers-le-Bâcle et de Saclay et

sont classés en zones agricoles dans les documents d'urbanisme.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la RD36 porté par le Conseil général de l'Essonne, il est prévu que le rond point du Christ de Saclay soit profondément réaménagé en place de forme urbaine qui comportera une offre de stationnement conséquente répondant pour partie aux problèmes en la matière dans ce secteur et participant de la fluidité future du trafic. Toutefois, il convient de rappeler, qu'au regard des risques identifiés, aucune urbanisation sur les espaces agricoles en frange de cet aménagement ne devra être autorisée.

S'agissant des espaces agricoles, l'article 35 de la loi sur le Grand Paris relative à la préservation de 2 300 hectares d'espace agricoles devrait concerner la quasi-totalité des zones en

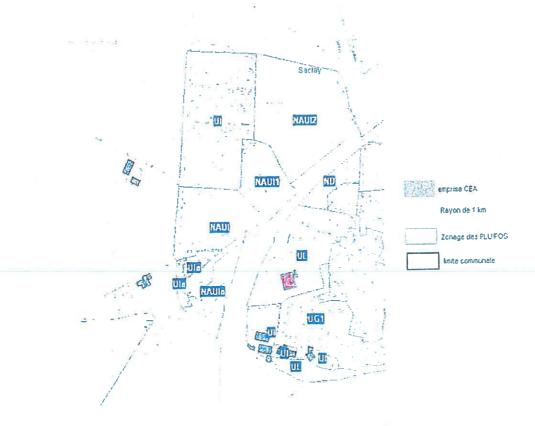
question, pour laquelle le changement de destination sera interdit.

Toutefois, les fermes et les bâtiments nécessaires à l'activité agricole peuvent être sujets à extension ou à changement de destination ce qui induirait d'éventuelles augmentations des populations résidentielles ou au travail dans la zone.

Aussi, il conviendra d'interdire dans les zones agricoles concernées par cette zone de danger, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ainsi que toute extension et/ou tout changement de destination des bâtiments de ces secteurs à l'exception d'aménagements en liens directs avec l'activité agricole.

1.2.3 Saclay

La périphérie ouest du bourg de Saclay est concernée par la zone de danger comme l'illustre la carte ci-dessous qui reprend les zonages et le parcellaire intersecté.



Porter à connaissance

Maîtrise de l'urbanisation autour du CEA Saclay

Prise en compte dans les documents d'urbanisme

Les zones concernées par la zone de danger sont très largement à vocation d'équipements industriels ou de loisirs. Les documents d'urbanisme n'y autorisent pas les constructions à usage d'habitation.

Toutefois, à la lecture du tableau ci-dessous, il apparaît que les règlements observés notamment dans le cadre des articles 1 et 2 des règlements de zone sont assez permissifs s'agissant de la construction de bureaux notamment. Aussi, afin de limiter les éventuels changements d'affectation de bâtiment dans ces zones il conviendrait de définir des plafonds imposables à tout établissement recevant du public.

Libellé	COS	Constructions autorisées	Constructions interdites
		-Bureaux établissements industriels et techniques.	
UI	0.4	-Construction à usage d'habitation sous conditions fonctionnement & gardiennage	Toutes sauf autorisées
		-Équipements d'intérêt collectif	
UIa	De 0.4 à 0.7	Idem	Idem
NaUI	0.45	Idem + Hôtels et Restaurants	Idem
UL/NaUL	0.3	-Équipements de recherche -Équipements liés au tourisme	Idem

Suivi des permis de construire

Le tableau de la page suivante fait la synthèse des permis délivrés récemment sur la zone. Les caractéristiques des permis de construire déposés depuis plus d'un an confirme la permissivité des règlements de zonage évoquée plus haut. La destination des sols évolue en effet de façon significative vers la construction de bureaux, dans des quantités certes limitées mais tout de même conséquentes s'agissant de la maîtrise de l'urbanisation et du développement d'activités susceptibles d'accroître les populations soumises aux risques nucléaires.

Permis	Localisation	Surface (SHON)	Date signature	Observations
RAZEL SAS	3, rue René RAZEL	575,57 m²	01/09/2010	Construction d'un bâtiment de bureaux et la démolition de 2 autres bâtiments => 575,57m² de bureaux
Dubus Sylvain	2, chemin du château d'eau	456 m²	09/07/2010	Bâtiment à usage de location d'activité et de location de box à véhicules ou entrepôts comprenant un logement (de gardien ou en rapport avec l'une des activités artisanales), => 456 m² dont 78 m² d'habitation, 78 m² de bureaux et 300 m² d'entrepôts.
Guillemain Richard	Chemin du château d'eau	457 m²	29/12/2009	Travaux entrepris : construction d'un entrepôt (457 m²).
FPL	l, rue de Bièvres, Hameau du christ de Saclay	591 m²	01/09/2010	Changement d'affectation d'un atelier menuiserie et d'un bâtiment de stockage en bureaux. => 591 m² de surface bureaux.

Aussi, la mise en place de règles en matière d'urbanisme plus contraignantes sur la base de seuils apparaît un outil indispensable à la maîtrise de ces évolutions.

2. Recommandations en matière d'urbanisme

2.1 Principes généraux

Cadre général

Les recommandations en matière d'urbanisme définies dans ce document s'appliquent dans le périmètre de la zone de danger identifiée. En dehors de celle-ci, et suivant la ciruclaire du 17/02/10 précitée, les règles d'urbanisme autour du CEA de Saclay ne sont pas impactées par la présence des INB du site. Par ailleurs, comme indiqué en II.1.2.1. du présent porter-à-connaissance, ces recommandations ne concernent pas les aménagements réalisés par le CEA et CIS bio, sur les terrains dont ils sont les propriétaires, qui sont en effet effectués dans le respect de l'opérabilité des plans de secours décrits en préambule.

Notons enfin, qu'afin de prendre en compte la zone de danger de 1 000 m centrée sur le réacteur OSIRIS, il conviendra d'annexer aux documents d'urbanisme le support graphique définissant le périmètre de la zone de danger identifiée. Le support en question figure à cet effet en annexe.

Finalité

Afin de garantir un développement local maîtrisé prenant en compte ces risques, notamment s'agissant du bourg de Saclay, la nature des risques risques relevés conduit à limiter les aménagements et à privilégier les projets qui n'augmentent que faiblement la population présente dans la zone de danger et pour lesquels les actions de protection des populations et tout particulièrement la mise à l'abri peuvent être mises en œuvre sans difficulté. Les personnes concernées seraient par conséquent essentiellement des résidents ou des travailleurs qui ont une bonne connaissance des consignes à appliquer en cas d'alerte du fait de l'information apportée aux populations.

Aussi, certains projets sont envisageables dans la zone de danger au niveau de la partie du bourg de Saclay, en particulier au niveau du Christ de Saclay, uniquement dans les enveloppes urbaines existantes, tels que des habitats individuels strictement nécessaires à l'activité ainsi que des ERP de proximité dont la taille sera strictement limitée aux seuls besoins de la population résidente.

En outre, il conviendra d'encourager la mise en oeuvre d'infrastructures de transit et de desserte.

A contrario, différents projets sont à éviter au regard de leur vulnérabilité :

- -Les projets qui contribuent à augmenter significativement la population présente dans la zone ou qui accueilleront des personnes qui n'ont pas une connaissance suffisante des consignes en cas d'alerte, notamment les habitats collectifs et les établissements recevant du public (ERP), y compris les hôtels et les zones commerciales, dont la taille peut remettre en cause la mise en œuvre des actions de protection des populations.
- -Les établissements qui regroupent des populations vulnérables difficilement mobiles ou autonomes : crèches, établissements scolaires, pénitentiaires, hôpitaux, maisons de repos, de convalescence, de retraite, etc.
- -Les installations de production industrielle dont la mise à l'arrêt et en sécurité ne peut s'effectuer dans des délais brefs.
- -Les établissements de plein air, les constructions légères (campings, aires de gens du voyage...), car ils ne disposent généralement pas de structures suffisamment dimensionnées pour la mise à l'abri des populations.

2.2 Traduction réglementaire

La déclinaison des principes généraux dans les documents d'urbanisme est complexe et difficile à mettre en oeuvre.

Les principales cibles de ces mesures sont les activités ou les constructions susceptibles d'augmenter les populations soumises aux risques. S'il est évident que les constructions à usage d'habitation doivent être interdites à l'exception de celles relatives au fonctionnement et au gardiennage des équipements du site — comme le reprennent d'ores et déjà les documents d'urbanisme, la construction de bureaux ou de tout établissement amené à recevoir du public dits ERP est plus problématique et nécessite une traduction règlementaire précise.

Recommandations à prendre en compte dans les documents d'urbanisme :

Les règles existantes autorisent pour certaines la construction de bureaux ou d'équipements collectifs et pour d'autres la limitent en fonction d'un lien avec l'activité principale du secteur ou en fonction de l'intérêt collectif. Ces règles ne sont pas en mesure de maîtriser l'urbanisation des sites en question. Aussi, il convient de définir, par la mise en place de seuils, les opérations acceptables au regard des risques et qui préservent l'opérabilité des plans de secours.

Il est donc recommandé de définir, à minima, les règles suivantes pour l'ensemble des zones

concernées par la zone de danger.

Sont autorisés,

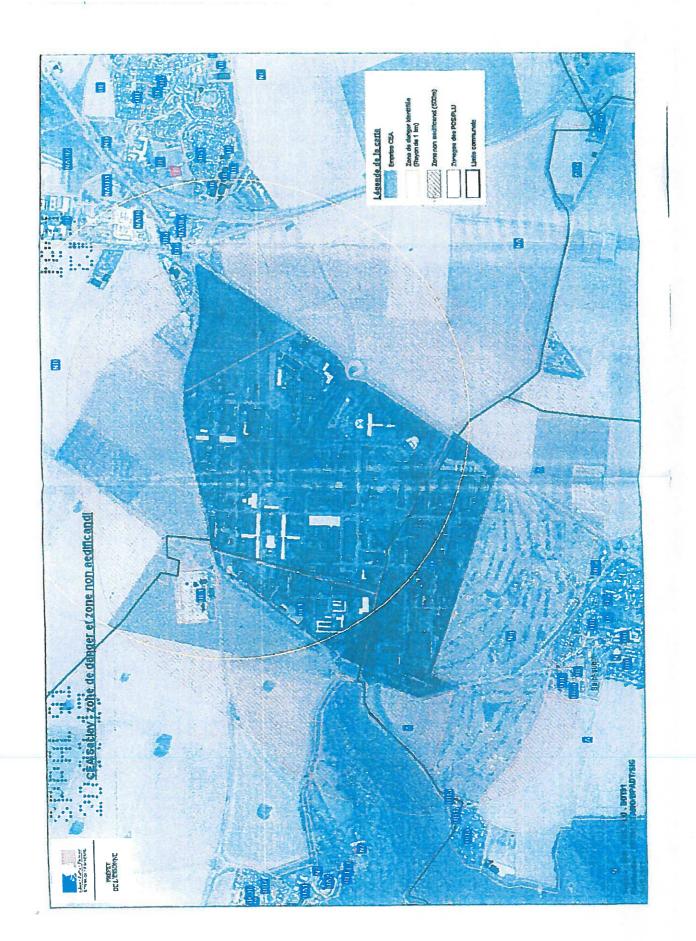
- -Tout aménagement ou réhabilitation des bâtiments existants sans changement de destination et à SHON inférieure ou égale.
- Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant le sinistre.

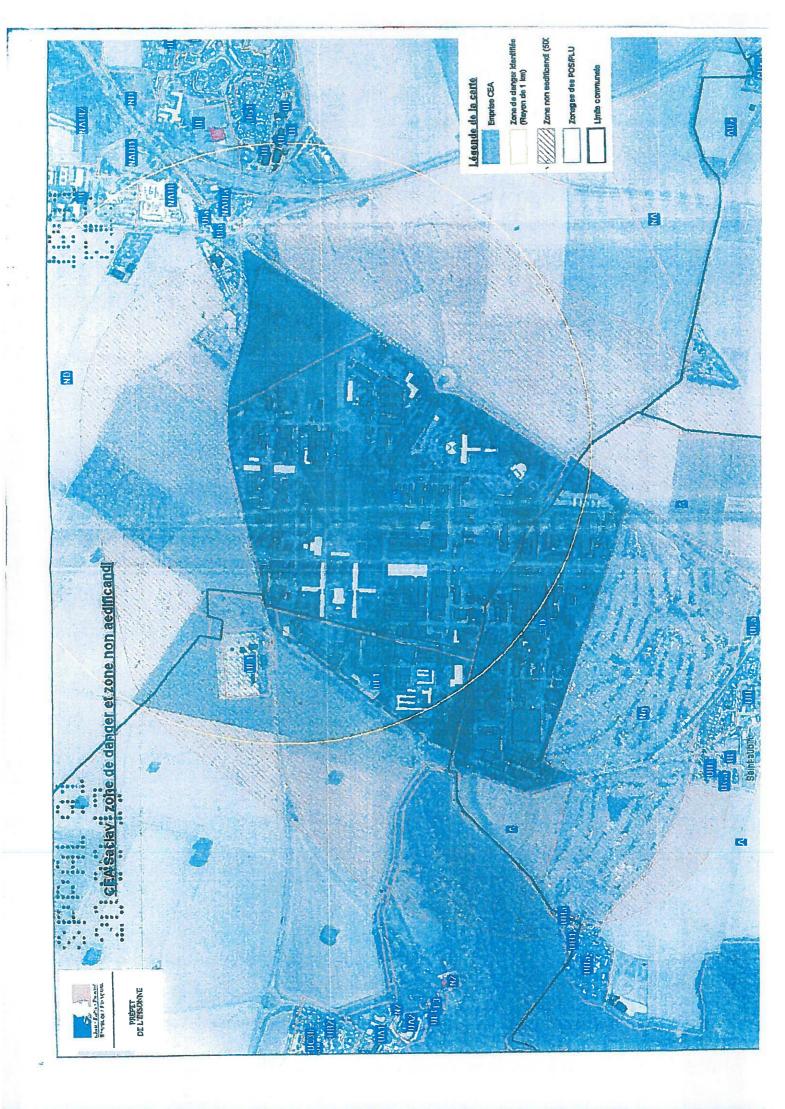
Sont interdits,

- -Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations.
- -Les entrepôts dont la surface cumulée par unité foncière³ excède 2 000 m².
- -Les installations de camping et les stationnements de caravanes soumis à autorisation préalable.
- -Les services publics et d'intérêt collectif.
- -Les Établissements recevant du public de catégorie 1 à 4.
- -Les Établissements recevant du public de catégorie 5 dont la surface cumulée par unité foncière excède 100 m² de SHON.
- -Les bâtiments destinés à recevoir des bureaux dont la surface cumulée par unité foncière excède 100 m² SHON.
- -Les équipements hôteliers.
- -Les commerces dont la surface commerciale cumulée par unité foncière excède 70 m² de SHON.

Afin d'éviter d'éventuelles divisions foncières qui limiteraient la portée de ces règles, il conviendra de fixer une surface minimum de terrains pour que soient autorisées les constructions.

³ Unité foncière : Ensemble des parcelles cadastrales contigües appartenant à un même propriétaire.





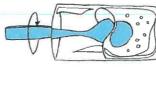
Utilisation des comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire



Mode d'emploi

Le comprimé se prend dissous dans une boisson (eau, lait, jus de fruits).





Les jeunes de moins de 18 ans et les femmes enceintes sont les plus sensibles, leur protection est prioritaire. Le comprimé d'iode est un médicament : lisez attentivement la notice avant de l'absorber.

Posologie

(pour les nouveaux comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg)









En cas d'accident nucléaire, le comprimé d'iode doit être pris sur instruction du préfet.

En cas d'accident nucléaire

Dès l'alerte, il faut:

- rentrer chez soi ou rester à l'intérieur d'un bâtiment,
- écouter la radio et suivre les consignes du préfet,
- garder les comprimés d'iode à portée de main : le préfet peut vous demander d'en absorber.



En cas d'accident nucléaire, des rejets d'iode radioactif dans l'air peuvent se produire.

L'iode radioactif porte atteinte à la santé de la population, en particulier des plus jeunes.

Les comprimés d'iode stable (iodure de potassium) protègent la glande thyroïde contre les effets de l'iode radioactif.

Les comprimés d'iode sont efficaces durant 24 heures.

Pour en savoir plus : www.asn.fr

Création Transylvanie • Illustrations Santiago Bordils • Mars 2009



8.

Les zones potentiellement humides

Prélocalisation des zones humides PLU de Saint-Aubin





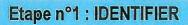












Cartographier les zones humides de la collectivité au 1/25000ème . La CLE transmet aux communes la carte de prélocalisation réalisée en 2017.

Vous souhaitez vérifier le caractère humide de certaines parcelles ?

Contactez l'équipe d'animation de la CLE! Dans le cadre de l'étude d'inventaire des zones humides du SAGE, des prospections de terrain seront réalisées en 2017-2018 sur les secteurs à enjeux.





Sur quelle règlementation?

Compatibilité des PLU avec le SAGE sur les dispositions ZH1 et ZH4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Préservation des ZH dans les documents d'aménagement et prise en compte dans les projets d'urbanisme ainsi que le Règlement.

Etape n°2: DIAGNOSTIQUER

Rapport de présentation : Intégrer la carte des zones humides et identifier les secteurs à préserver, restaurer ou valoriser. Décrire l'état écologique et les fonctions de ces milieux (zone inondable, recharge de nappe...)

PADD/OAP: Les milieux fonctionnels doivent être encadrés par des orientations et objectifs précis.

Etape n°3: REGLEMENTER

Classer les milieux dans le zonage du PLU:

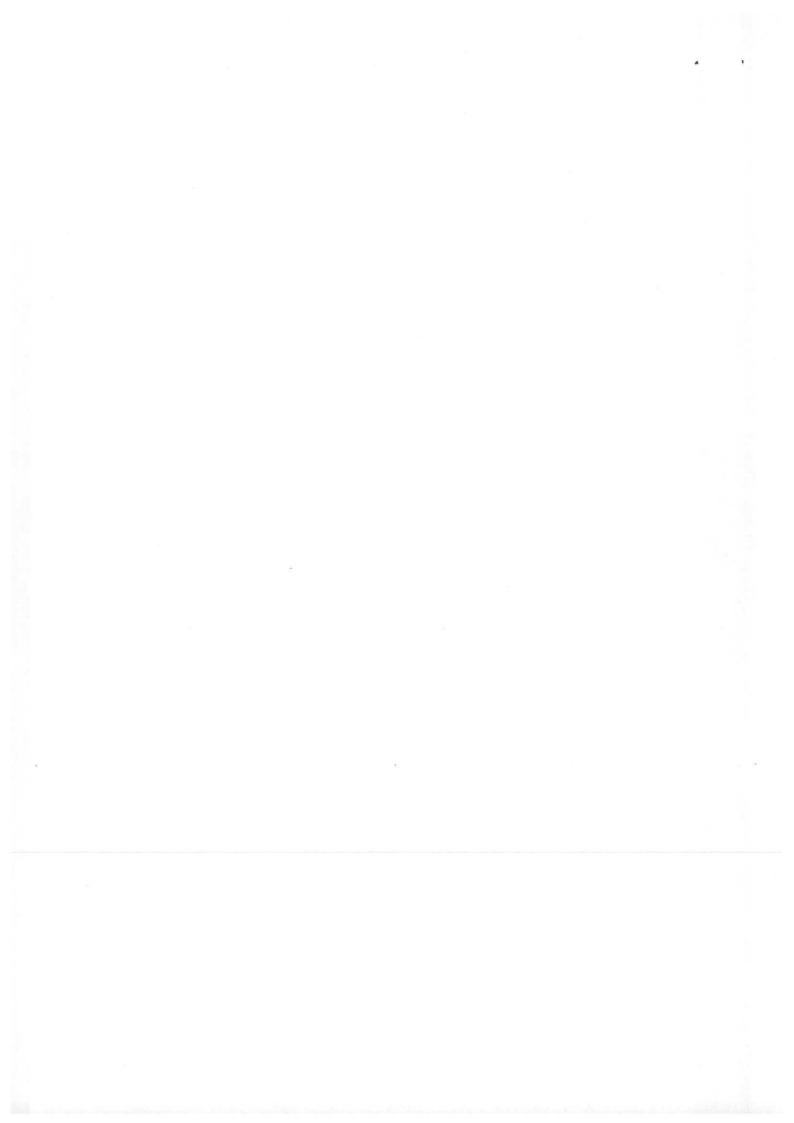
- Zone Naturelle (N)
- ❖ Zone Naturelle humide à protéger (ZNhp)
- Zone Agricole humide (Azh)
- Zone Naturelle trame verte et bleue (Ntvb)
- Zone Agricole trame verte et bleue (Atvb)
- Espace Boisé Classé (EBC)

Article L123-1 du Code de l'Urbanisme pour le zonage N(zh) interdit: Construction, changement d'usage du sol, remblais, imperméabilisation, affouillement...

Article 13 : Interdire la plantation d'espèces invasives et préconiser les essences locales.

Article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme pour la préservation des mares et de leur alimentation en eau

Article 2 du Code de l'Urbanisme: Conditions d'usage et d'occupation du sol pouvant préserver les zones humides. Bande de 6m de part et d'autre des cours d'eaux, depuis le haut des berges.





Pré-localisation des zones humides Périmètre de St Aubin SAGE Orge-Yvette – 1/25000^{ème}

CITON

➢ Résolution spatiale à l'échelle d'une maille de 25m/25m − 1/25000ème

Cette carte de pré-localisation ne constitue pas une délimitation des zones humides effectives du territoire, elle a pour vocation d'informer les communes et les pétitionnaires sur les enveloppes potentiellement humide à vérifier dans le cadre de projets impactant les milieux à enjeux (biodiversité, inondations...).

En 2017 et 2018, un peu plus de 11 000 hectares de parcelles vont être investies sur le terrain dans le cadre de l'étude des ZH du SAGE Orge-Yvette pour aboutir à une carte à l'échelle 1/5000ème intégrable dans les PLU et les projets d'urbanisme. Les communes seront amenées à participer dès 2017 à l'aboutissement de ces

ocalisation (ci-dessous) aide les pétitionnaires et les communes qui sont tenus de vérifier le caractère humide (sondage pédologique, analyse floristique, identification de la fonctionnalité du milieu) de leur parcelle avant toute opération pouvant modifier le milieu et la nature du sol (urbanisation, projet de compensation...). Pour toute étude Foute la surface du bassin Orge-Yvette ne fera pas l'objet d'inventaires terrains dans le cadre de l'étude des ZH sur le SAGE Orge-Yvette. A ce propos, cette carte de précomplémentaire, la CLE devra en être informée afin de faire évoluer la base de données SIG sur les zones humides. Pour tout projet se situant sur des zones humides avérées, il sera demandé au pétitionnaire de réaliser un dossier Loi sur l'Eau (déclaration/autorisation) en fonction de a surface du projet. Ce dossier passera notamment pour avis conforme au sein de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette afin de vérifier la conformité du projet avec le règlement du SAGE. Sur les projets impactant, des mesures compensatoires devront être prévues (cf règlement du SAGE) à hauteur de 100% de la surface perdue, sur le même bassin, et pour des fonctionnalités identiques (rétention des inondations, soutien d'étiage, biodiversité). A défaut, les scénarios devront compenser à 150%. Il s'agit, au titre du SAGE de respecter la disposition ZH2 ainsi que le règlement attenant.

Pour toute information complémentaire contactez l'équipe d'animation de la CLE

Tel: 01 69 31 05 82 / Mail: cynthia.gauer@orge-yvette.fr, wendy.guilbaud@orge-yvette.fr



Légende :

Orange: Zones humides (forte probabilité) ouge : Zones inventoriées

pédologiques et floristiques) vérifier par des sondages Jaune : Zones indéterminées potentiellement humides (à

partielle de la maille de 25m, non humide (couverture Vert: Zones potentiellement

de la maille de 25m) non humide (couverture totale Zones potentiellement

Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette 12 Avenue Salvador Allende, 91165 SAULX LES CHARTREUX



Zones humides - Commune de Saint-Aubin



Dans le cadre de l'étude d'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette, votre commune a été prospectée sur le terrain conformément aux enveloppes définies dans la carte de pré-localisation au 1/25000ème. Voici ci-dessous la **délimitation des zones humides effectives à l'échelle 1/5000**ème. Cette carte est directement **intégrable dans le plan de zonage du PLU.** Les photos et les descriptions des milieux vous permettront de compléter le rapport de présentation ainsi que le PADD de votre document d'urbanisme. La partie règlement devra préciser que les zones humides doivent être protégées au titre de l'article L123-1 du Code d'urbanisme qui interdit pour le zonage N toute construction, changement d'usage du sol, remblais, imperméabilisation et affouillement.

Délimitation des zones humides effectives - secteur nord



- 1 Sol agricole, prairie hygrophile avec des traces d'hydromorphie dans le sol. Fonction probable de rétention naturelle des crues. Permet le passage de la faune (corridor) et sa reproduction.
- 2 Roselière contenant de la végétation hygrophile. Fonction probable de rétention des inondations. Milieu caractéristique en bord de bassin.

Délimitation des zones humides effectives – secteur nord-ouest

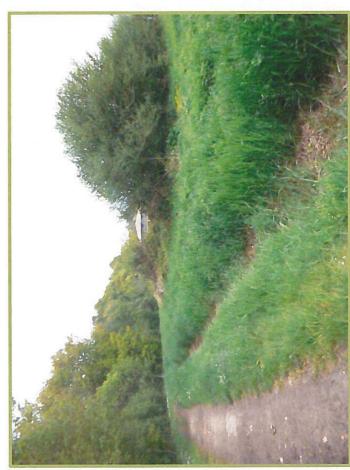


Aulnaies, frênaies avec de la végétation hygrophile. Fonction probable de ralentissement du ruissellement et de protection contre l'érosion. Stockage de l'eau. Rôle de soutien d'étiage et de corridor biologique.

Délimitation des zones humides effectives - secteur ouest



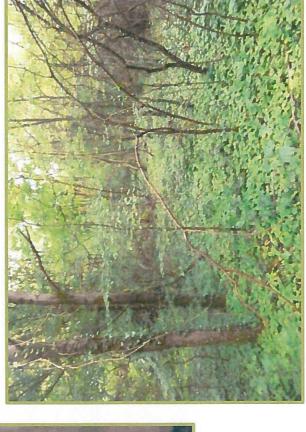
En milieu agricole, présence d'un milieu avec de la végétation hygrophile. Fonction possible de régulation des inondations et des axes de ruissellement. Fonction de corridor biologique pour les espèces présentes.



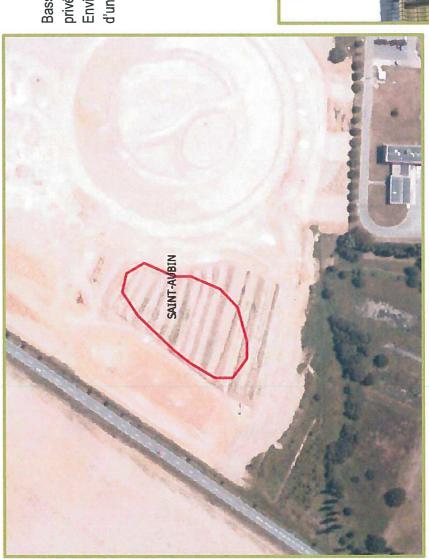
Délimitation des zones humides effectives - secteur sud



Petite clairière présentant des caractéristiques de prairie mésohygrophiles à mésophiles. Traces d'hydromorphie dans le sol. Le milieu présente un intérêt particulier pour la reproduction de la faune locale. Il y a également un intérêt récréatif sur cette zone mais ne devant pas altérer ce milieu fragile.



Délimitation des zones humides effectives – secteur sud



Bassin artificiel de rétention des eaux pluviales situé en domaine privé. Cette délimitation n'est pas précise puisque SCE Environnement n'a pu pénétrer au sein de cette parcelle. Il s'agit d'une zone humide artificielle.



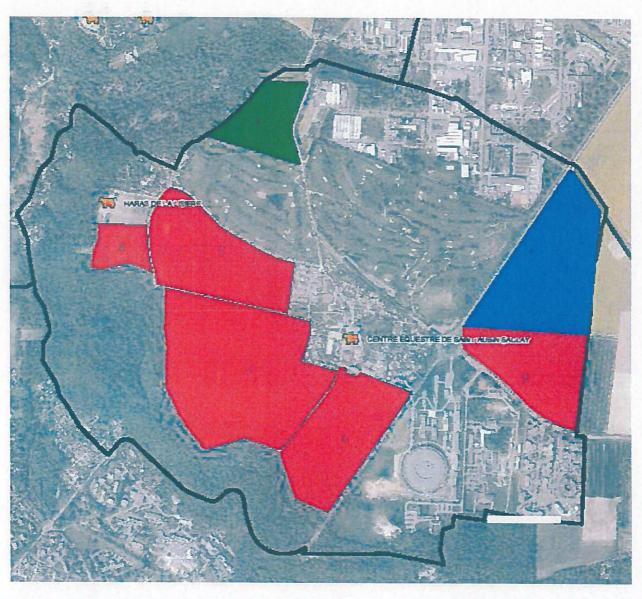
9.

Espaces naturels et agricoles

Echelle 1:15000



CARTE DES ILOTS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC) DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN





Source : (c) ISIN ED ORTHOPHOTO-ED CARTO-IDDT 91 - SEA Estraction Isls année 2014 Rés/Isistion : DOT91/STP/BIG Fichier : RPG-staubin_V2_2015_08_06 Echelle tem = 0,25 km